

PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

SCHEMA REGIONAL DES MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA PROTECTION DES MAJEURS

ET DES DELEGUES AUX PRESTATIONS FAMILIALES

DE BOURGOGNE- FRANCHE COMTE

2017 - 2021

Sommaire

Introduction	1
Une nouvelle région : la Bourgogne –Franche Comté	6
I/ les principes d'un schéma des activités tutélaires	12
II/ la carte judiciaire Bourgogne Franche Comté	16
III/ L'offre de services de la protection des majeurs en Région Bourgogne-Franche-Comté	
A/ Les services mandataires	17
Etat des lieux	
Les perspectives d'évolution de l'offre : objectifs en termes d'adaptation de l'offre	
B/ Les préposés	23
Etat des lieux	
Les perspectives d'évolution des préposés et préconisations générales à mettre en œuvre	
C/ Les mandataires individuels	30
Etat des lieux	
Les perspectives d'évolution des mandataires individuels et préconisations générales à mettre en œuvre	
D/ Les délégués aux prestations familiales	38
Etat des lieux	
Les perspectives d'évolution des mesures gérées par les DPF et préconisations générales à mettre en œuvre	
E/ Les MASP	43
Etat des lieux	
Les perspectives d'évolution des MASP et préconisations générales à mettre en œuvre	
F/ Les mandats de protection future	48
Etat des lieux	
Les perspectives d'évolution des mandats de protection future et préconisations générales à mettre en œuvre	
G/ Information et soutien aux tuteurs familiaux	50
Etat des lieux	
Les perspectives d'évolution de l'information et de soutien aux familles et préconisations générales à mettre œuvre	en
IV/ Orientations générales et pistes de réflexions du schéma burgondo franc comtois	55
L'évolution de la démographie et du public majeur protégé : le partenariat avec l'INSEE	
Le suivi de la formation des mandataires et de la sélection des candidats et la délivrance des agréments	
.Le suivi de la mise en œuvre du schéma régional	
Préconisations générales du schéma	.58
Abréviations et acronymes.	62

INTRODUCTION

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, entrée en vigueur le 1er janvier 2009, a rénové l'ensemble du dispositif de protection des personnes vulnérables. L'activité tutélaire est régie, non seulement par le code civil, mais également, depuis 2009, par des dispositions du code de l'action sociale et des familles (professionnalisation, habilitation, planification, contrôle, financement). Ces dispositions permettent de mieux encadrer l'activité tutélaire, de réguler et de structurer l'offre dans ce domaine en fonction des besoins territoriaux et ainsi d'accompagner les évolutions nécessaires dans ce secteur tant au niveau national que local.

Parmi les 4 axes autour desquels s'articule cette réforme, l'inscription de l'activité tutélaire dans le champ social et médico-social soumet désormais les services et personnes exerçant cette activité aux dispositions de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (régime des autorisations pour les services mandataires et de délégué aux prestations familiales, professionnalisation des mandataires, application du droit des usagers, renforcement des contrôles,...)

L'article L. 312-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit la création de schémas régionaux des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF).

Avant la réforme relative aux régions, un schéma régional des activités tutélaires a été élaboré dans les deux régions Bourgogne et Franche Comté.

Les premiers schémas des deux régions ont été validés pour les années 2012-2017 pour la Franche Comté et 2011-2014 pour la Bourgogne.

La DRJSCS de Bourgogne, en 2014, a effectué une évaluation/actualisation des données du premier schéma conduisant à la mise en œuvre de préconisations sur 2014-2018, ce qu'a également réalisé la Franche – Comté, en 2014, pour la période 2016-2020.

A noter une actualisation de l'activité des mandataires individuels et des préposés au cours du premier trimestre 2016.

La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales, a réduit à compter du 1er janvier 2016, le nombre de régions métropolitaines de 22 à 12.

Les nouvelles régions sont constituées par l'addition de régions sans modification des départements qui les composent.

Le présent schéma burgondo franc comtois unique, tient compte des travaux entrepris dans chacune des ex régions et ce pour la période 2017-2021.

Enfin, suite à la parution de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, deux décrets portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ont été publiés le 29 décembre 2016, qui devront être pris en compte dans le schéma actuel et mis en œuvre dans le cadre des groupes de travail à constituer.

Le <u>décret n° 2016-1896</u> précise les conditions d'exercice de la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Il fixe les critères de classement des candidatures dans le cadre de la procédure d'agrément des mandataires exerçant à titre individuel et complète la procédure de déclaration des préposés d'établissement **en cas de cumul de modes d'exercice de la fonction de mandataire.** On notera notamment "la formation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs".

Le cumul d'activités d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs (décret 2016-1896)

Cumul activité salariée et activité à titre individuel

Une personne physique est autorisée à exercer à la fois en tant que mandataire individuel et en tant que salarié(e) (d'un service mandataire ou comme préposé d'établissement), à deux conditions:

- travailler à temps partiel
- en informer son employeur

Le nombre de mesures possibles à titre individuel est régulé par la grille ci-après : ce plafond est fixé à 45 mesures pour l'exercice d'une quotité de 10% d'un temps complet de travail salarié ou agent public.

Il diminue de 5 mesures pour chaque tranche de 10% de quotité supplémentaire de travail en qualité de délégué d'un service mandataire ou de préposé d'établissement conformément au tableau suivant :

Nombre de mesures de protection prises en charge à titre individuel	Equivalent temps plein de délégué au sein d'un service mandataire ou ETP de préposé d'établissement.
45	10 %
40	20 %
35	30 %
30	40 %
25	50 %
20	60 %
15	70 %
10	80 %
5	90 %
0	100 %

Cumul activité de délégué d'un service mandataire et de préposé d'établissement

Ce cumul est également possible dans les conditions suscitées. Le nombre de mesures n'est pas précisé par le décret.

A noter:

Les dispositions de ces décrets sont entrées en vigueur le 30 décembre 2016, à l'exception des dispositions suivantes qui entreront en vigueur à compter du 1er juillet 2017 :

- l'encadrement du cumul de plusieurs modes d'exercice de l'activité de mandataire précisé aux articles L. 471-2-1. et R. 471-2-1 du code de l'action sociale et des familles (article 1^{er} du décret n° 2016-1896)
- la procédure de retrait ou suspension d'agrément prévue à l'article R. 472-6-1 du code précité (article 7 du décret n° 2016-1896)

Elle pourra être utilisée si l'ensemble des moyens prévus dans le dossier de demande d'agrément n'ont pas été mis en place et que cette absence ou cette insuffisance serait de nature à affecter la qualité, la continuité et la proximité de prise en charge prévue lors de la délivrance de cet agrément.

Une circulaire est en attente de diffusion pour accompagner la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions. Elle comprendra des fiches méthodologiques et des modèles pour faciliter et harmoniser l'application de ces nouveaux textes dans l'ensemble des départements.

Le <u>décret n° 2016-1898</u>, quant à lui, traite de la procédure de consultation préalable à l'élaboration des schémas régionaux de protection des majeurs, et modifie du champ d'application du document individuel de protection des majeurs et des règles d'agrément des mandataires exerçant à titre individuel.

Il met en cohérence les dispositions du document individuel de protection des majeurs étendues à l'ensemble des mandataires. Il précise les modalités de consultation des représentants des usagers et des organismes gestionnaires dans le cadre de l'élaboration des schémas régionaux de protection juridique des majeurs et d'aide à la gestion du budget familial.

D'une part il définit les modalités de la procédure d'appel à candidatures pour l'agrément des mandataires exerçant à titre individuel. Un calendrier prévisionnel des appels à candidatures sera « arrêté par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département ».

D'autre part le décret précise la liste des pièces à fournir. Les candidats dont les dossiers seront recevables seront "auditionnés par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel".

Il tire en outre les conséquences de la nouvelle procédure d'agrément en termes d'obligations de demande d'un nouvel agrément en cas de changement de situation du mandataire.

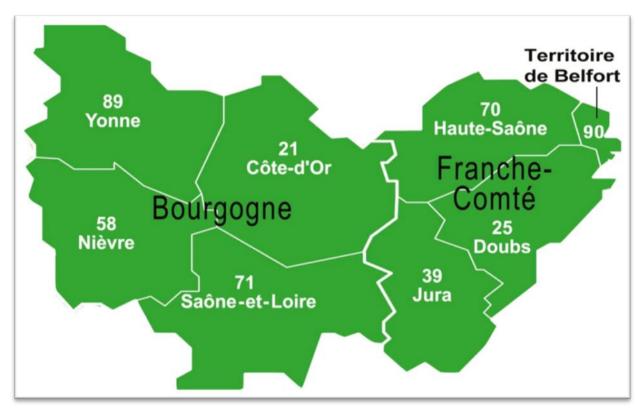
Les priorités du plan pour la région Bourgogne Franche Comté pour les années 2016 et 2017 sont les suivantes, dans le cadre de l'application des textes précités :

- Le développement de l'accès aux droits
- Le développement de la participation des personnes concernées,
- Le renforcement de l'animation et de la coordination des acteurs,
- Le renforcement de l'observation sociale.

En effet, son objectif, en assurant une programmation et une évolution de l'offre adaptées aux besoins des territoires, est bien d'assurer à tous les majeurs nécessitant une protection judiciaire, une prise en charge soit par leur famille soit par un professionnel, efficace et respectueuse de leurs droits, quel que soit leur situation géographique.

Une nouvelle région : la Bourgogne-Franche- Comté



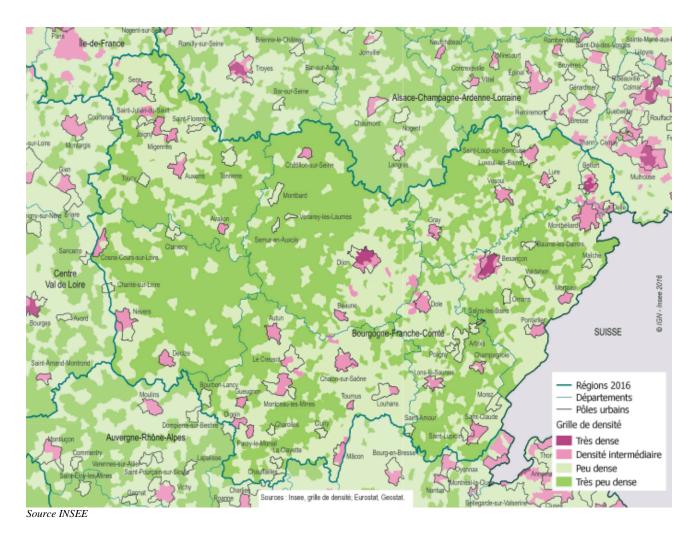


Source : Ligne de partage

Le peuplement de la Bourgogne Franche Comté se caractérise globalement par un vieillissement de la population peu dense et inégalement réparti.

Dijon et son agglomération, ainsi que la vallée de la Saône (de Chalon - sur -Saône à Mâcon) restent les pôles d'attraction. Les aires urbaines de Belfort et de Montbéliard, qui totalisent 275 343 habitants, et l'aire urbaine de Besançon avec 244 449 habitants, représentent en tout 44 % de la population régionale.

La partie Franche-Comté de la nouvelle région couvre quatre départements, D'un point de vue démographique, elle est relativement concentrée, avec d'un côté ses hauts plateaux et ses bassins relativement « vides » avec quelques villages et petites villes clairsemés. De l'autre côté, elle compte de grands bassins démographiques avec au nord,



La nouvelle région s'étend sur 47 784 km², compte 2 819 483 habitants en 2013 et réunit les départements de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de la Haute Saône, de Saône et Loire, de l'Yonne et du territoire de Belfort.

Le département le plus peuplé est la Saône et Loire. Après le plus petit département, le territoire de Belfort (609 km², 238 hab. /km²) qui fait exception, le Doubs est le département le plus dense de la région, avec une densité proche de la moyenne métropolitaine (118 hab. /km²). Les autres départements sont beaucoup moins denses.

Départements de Bourgogne-Franche-Comté

Département	N°	Superficie	Population	Densité Population	Chef-lieu
Saône et Loire	71	8 575 km²	556 222	65 hab. /km ²	Mâcon
Doubs	25	5 234 km²	533 320	102 hab. /km ²	Besançon
Côte d'Or	21	8 763 km²	529 761	61 hab. /km ²	Dijon
Yonne	89	7 427 km²	341 483	46 hab. /km²	Auxerre
Jura	39	4 999 km²	260 502	52 hab. /km²	Lons-le saunier
Haute Saône	70	5 360 km²	238 956	45 hab. /km ²	Vesoul
Nièvre	58	6 817 km²	215 221	32 hab. /km²	Nevers
Territoire de Belfort	90	609 km²	144 318	237 hab. /km ²	Belfort

Source : INSEE

		Population au 1 ^{er} janvier							
Année	<u>Côte-d'Or</u>	<u>Doubs</u>	<u>Jura</u>	<u>Nièvre</u>	Haute-Saône	Saône-et- Loire	Yonne	Territoire de Belfort	Bourgogne- Franche- Comté
1968	421 192	426 458	233 441	247 702	214 396	550 364	283 376	118 450	2 495 379
1975	456 070	471 082	238 856	245 212	222 254	569 810	299 851	128 125	2 631 260
1982	473 548	477 163	242 925	239 635	231 962	571 852	311 019	131 999	2 680 103
1990	493 866	484 770	248 759	233 278	229 650	559 413	323 096	134 097	2 706 929
1999	506 755	499 062	250 857	225 198	229 732	544 893	333 221	137 408	2 727 126
2007	519 143	520 133	258 897	221 488	237 197	551 842	341 418	142 444	2 792 562
2013	529 761	533 320	260 502	215 221	238 956	556 222	341 483	144 318	2 819 783
Évolution 1968- 2013	▲ +25,8 %	▲ +25,1 %	▲ +11,6 %	V - 13,1 %	▲ +11,5 %	+1,1 %	1 +20,5 %	421,8 %	▲ +13,0 %
Évolution 1999- 2013	▲ +4,5 %	▲ +6,9 %	▲ +3,8 %	V - 4,4 %	▲ +4,0 %	▲ +2,1 %	▲ +2,5 %	▲ +5,0 %	▲ +3,4 %

En Bourgogne-Franche-Comté, la densité de population est deux fois moindre qu'en moyenne métropolitaine. L'armature urbaine de la région est composée de villes de densité intermédiaire qui rassemblent plus du quart de la population régionale. Ces villes jouent le rôle de centre de services pour les communes environnantes. Seules Dijon, Besançon et Belfort sont considérées comme densément peuplées. Les couronnes des villes, qui rassemblent 40 % de la population de la région, sont largement composées de communes de faible densité. C'est ainsi qu'il est possible de résider à la campagne tout en ayant un accès facile à la ville.

Hors de l'influence des villes, 10 % de la population réside dans une commune peu dense ou très peu dense. Cette part est deux fois plus élevée en Bourgogne-Franche-Comté qu'au niveau national.

Ces communes se situent pour partie aux marges de la région, le long de la frontière suisse dans le Doubs et le Jura, au nord de la Haute-Saône vers les Vosges et au sud de la Saône-et-Loire, mais elles sont surtout très présentes à l'ouest du Morvan, dans le Châtillonnais et la Puisaye.

Bien qu'isolées, les communes peu denses offrent des temps d'accès raisonnables aux services de la vie courante, moins de six minutes pour la moitié de la population, et moins de douze minutes pour les équipements destinés aux seniors. Pour les jeunes comme pour les parents, les équipements sont plus éloignés, autour de 20 minutes.

En revanche, les communes isolées très peu denses sont les plus éloignées de tous les types d'équipement. La moitié de la population se trouve ainsi à plus de dix minutes des équipements de la vie courante, à seize minutes des services plus spécifiques aux personnes âgées. Ces dernières sont pourtant nombreuses dans ces communes : un habitant sur quatre a plus de 65 ans.

Circonscriptions administratives au 1^{er} janvier 2014. Source: INSEE

					Part de vivant dans	la population :
Régions	Départements	Arrondis.	Cantons	Communes	Commune de plus de 10 000 habitants	Grandes aires urbaines
Bourgogne	Côte d'Or Nièvre	15	174	2 046	28,1 %	58,9%
	Saône et Loire Yonne					
Franche	Doubs					
Comté	Jura	9	116	1 785	26,8%	62,8%
	Haute Saône					
	Territoire de					
	Belfort					

Populations régionales de 2005 à 2030 Scénario central

Région :	Bourgogne					
	Population au		Proportion	n (%) des		Ago moyon
Année	1er janvier	0-19 ans	20-59 ans	60 et +	80 et +	Age moyen
2005	1 625 945	23,2	52,7	24,1	5,6	41,1
2010	1 635 472	22,3	51,3	26,5	6,4	42,1
2015	1 639 299	21,7	49,3	29,0	7,1	43,1
2020	1 636 982	21,2	47,6	31,2	7,3	44,1
2025	1 629 614	20,5	46,2	33,3	7,3	45,0
2030	1 618 011	19,9	44,8	35,3	9,0	46,0

Région :	Franche-Comt	é				
	Population au		Proportio	n (%) des		Ago moyon
Année	1er janvier	0-19 ans	20-59 ans	60 et +	80 et +	Age moyen
2005	1 143 107	25,2	53,9	21,0	4,4	39,0
2010	1 161 264	24,4	52,4	23,2	5,2	39,9
2015	1 174 505	24,1	50,6	25,3	5,8	40,9
2020	1 182 763	23,7	49,1	27,2	6,1	41,7
2025	1 186 982	22,9	48,1	29,0	6,2	42,6
2030	1 188 598	22,3	46,9	30,8	7,7	43,4

France métroj	politaine					
	Population au		Proportion (%) des			Ago moyon
Année	1er janvier	0-19 ans	20-59 ans	60 et +	80 et +	Age moyen
2005	60 702 284	24,9	54,3	20,8	4,5	39,0
2010	62 302 078	24,3	53,0	22,7	5,2	39,7
2015	63 728 236	24,0	51,4	24,6	5,8	40,5
2020	64 983 913	23,7	50,1	26,2	5,9	41,2
2025	66 122 510	23,1	49,1	27,9	5,9	42,0
2030	67 204 319	22,6	48,1	29,3	7,2	42,7

Source : Insee - Estimations de population (résultats provisoires arrêtés fin 2013).

Commentaires

L'évolution de la population des 60 ans et plus dans les 2 ex régions est de 4 % supérieure en ex Bourgogne par rapport à l'ex Franche Comté, et au territoire national.

En prévision 2020 pour les 80 ans et plus l'ex Bourgogne est supérieure de 1,2% par rapport à l'ex Franche Comté et de 1,4% par rapport à la France métropolitaine.

« L'INSEE estime qu'en 2060, environ 24 millions de Français, soit environ un sur trois, seraient âgés de 60 ans ou plus, contre un peu plus de 16 millions en 2016, soit près d'un sur quatre, selon des données provisoires ; dans le même temps la population âgée de plus de 75 ans doublerait quasiment, passant de 6 millions à 12 millions de personnes. À supposer même que le progrès médical limite l'incidence des pathologies et des troubles cognitifs liés à l'âge (Le nombre de Français atteints de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées est évalué à

850 000 dans le plan maladies neurodégénératives 2014–2019 du Gouvernement.), qui sont une cause importante de mise sous protection, le régime de protection juridique des majeurs subira une pression démographique croissante dans les années à venir. » Source : Rapport de la Cour des Comptes - septembre 2016)

A noter que les statistiques des services de l'Etat (ministère de la justice et des affaires sociales) manquent de rigueur, de fiabilité et sont parcellaires.

L'outil TUTI MAJ utilisé par le ministère de la justice rend des données insuffisamment précises pour permettre le suivi de la mise en œuvre de la réforme. Ces données concernent principalement le flux des décisions annuelles et leur répartition selon différentes catégories, sans déterminer le stock de façon rigoureuse.

Le ministère des affaires sociales traite annuellement uniquement les mandataires professionnels (SPJPM et mandataires individuels).

Rappel des différentes mesures de protection ou d'accompagnement des majeurs issues de la loi de 2007

	Absence d'altération	des facultés				
	MESURE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISÉE (MASP)					
Besoin d'assistance	Mesure contractuelle :	Mesure contraignante :				
dans la gestion des ressources	Aide à la gestion des prestations sociales et des autres ressources Aide à l'insertion sociale	Versement direct sur autorisation du juge d'instance de prestations sociales au profit d'un bailleur				
En cas d'échec de la MASP	MESURE D'ACCOMPAGNEMENT JUDICIAIRE (MAJ)* Gestion des prestations sociales et, de façon exceptionnelle, des autres ressources Action éducative					

	Altération des facultés					
Besoin d'une protection Juridique temporaire	SAUVEGARDE DE JUSTICE* La personne conserve l'exercice de ses droits sous réserve des actes pour lesquels un mandataire spécial a été désigné					
	CURATELLE*					
Nécessité d'une assistance ou d'un contrôle continu dans les actes de la vie civile	Curatelle simple La personne ne peut faire des actes de disposition qu'avec l'assistance d'un curateur	Curatelle renforcée Le curateur perçoit seul les revenus et assure seul le règlement des dépenses				
Nécessité d'une représentation de Manière continue dans les actes de la vie civile En prévision d'une perte future de	TUTELLE* Le juge désigne les actes sur lesquels porte la mesure. Le tuteur agit, selon la nature des actes, avec l'autorisation des juges ou du conseil de famille, ou sans autorisation MANDAT DE PROTECTION FUTURE					
ses facultés	MANDALDEIROTECTION FO	IONE				

^{*} Décision du juge des tutelles. Source : Commission des lois du Sénat

I/ Les principes d'un schéma des activités tutélaires

Sur le plan des droits des majeurs protégés, la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 a indéniablement marqué un progrès.

Ce schéma est, comme pour l'ensemble du secteur social et médico-social, opposable dans le cadre des procédures d'autorisation des services mandataires (article L. 313-4 du CASF) et d'agrément des mandataires individuels.

L'évaluation des besoins est opposable en matière d'habilitation et de régulation du secteur. Toutefois d'autres aspects du schéma régional sont indicatifs comme les objectifs d'amélioration de la qualité des prises en charge des personnes protégées.

Enfin l'activité des préposés d'établissements médico-sociaux ou de santé relève également du champ du schéma, mais ce dernier (volet de l'évaluation des besoins locaux et de leur évolution) n'est pas opposable dans le cadre de la procédure d'habilitation (régime de déclaration) car la désignation de préposés par les établissements visés constitue pour eux une obligation prévue par la loi si leur activité dépasse les seuils de capacité fixés par décret (80 places pour les établissements médico-sociaux concernés; pour les établissements de santé visés, le décret n'a pas encore été publié).

De plus ce schéma s'inscrit également dans le cadre de la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (Loi ASV) entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016 qui réforme l'action de l'Etat est des départements.

« Son ambition est bien de répondre aux conséquences du vieillissement de la population en :

- Anticipant les premiers facteurs de risque de la perte d'autonomie.
- Adaptant les politiques publiques au vieillissement.
- Améliorant la prise en charge des personnes en perte d'autonomie.

Le soutien aux aidants est un axe important de la loi ASV qui prévoit la reconnaissance d'« un droit au répit » pour les proches aidants et les aidants familiaux lequel est à mettre en parallèle avec les dispositifs de soutien aux tuteurs familiaux préconisés dans le rapport de la Cour des Comptes. Pour ce faire il paraît nécessaire de travailler en amont avec les services mandataires afin de favoriser cet objectif. »

Par ailleurs le **rapport relatif à la protection des majeurs de la Cour des Comptes publié en septembre 2016** souligne que « le principe de la révision obligatoire a permis que toutes les mesures existantes aient été réexaminées par le juge dans le délai quinquennal fixé par la loi.

La nécessité de mettre en place un schéma des activités tutélaires et de l'actualiser est confirmée par le constat fait par la Cour des Comptes « de l'augmentation du nombre de mesures de protection ouvertes chaque année qui continue de croître, et ce à un rythme plus

rapide qu'avant la réforme : leur taux de croissance annuelle est de 5,0 % en moyenne depuis 2009, contre 4,4 % avant cette date.

Il est bien précisé « qu'il y a près d'une décennie, le 5 mars 2007, a été promulguée une loi qui a réformé le régime de protection juridique des majeurs en France de manière significative. Ce régime concernerait aujourd'hui environ 700 000 personnes qui font l'objet d'une mesure restrictive de libertés décidée par un juge : un peu moins de la moitié d'entre elles serait sous curatelle et un peu plus de la moitié sous tutelle. »

Depuis 2013, ce sont ainsi plus de 70 000 nouveaux majeurs qui sont placés sous tutelle ou curatelle chaque année.

Par ailleurs et pour des motifs de simplification et de compétence, c'est désormais l'État qui prendra en charge plus de 99 % du financement des mesures de protection.... »

Dans ce contexte le schéma unique pour la nouvelle région Bourgogne Franche Comté, s'appuie sur les principes fondateurs suivants :

O Définition des objectifs du schéma burgondo franc comtois :

A partir de l'état des lieux réalisé les objectifs du schéma sont définis au regard des besoins territoriaux prioritaires et traduits dans ces orientations en actions ciblées (y compris réflexions thématiques, études, outils). Ces actions peuvent concerner différents volets du dispositif (amélioration de la connaissance du secteur, régulation de l'offre, qualité de prise en charge et bonnes pratiques professionnelles, exercice effectif des droits des personnes protégées, difficulté de prise en charge de certains publics, déontologie, éthique, renforcement de l'aide aux « tuteurs familiaux », développement des mesures alternatives à la protection juridique ...).

L'objectif sur le terrain est d'améliorer les pratiques, de **renforcer la coordination des** acteurs et la complémentarité des actions et de mettre en œuvre progressivement au niveau régional une véritable politique de protection des personnes vulnérables.

Ce schéma, défini au niveau régional, a vocation à être mis en œuvre en liaison étroite avec les services compétents des directions départementales de la cohésion sociale (DDCS) et des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCS-PP) de la nouvelle région Bourgogne – Franche Comté

Concertation avec les partenaires :

Afin que le schéma soit pleinement un outil de pilotage, de régulation et d'aide à la décision, il importe que l'ensemble des acteurs concernés (notamment les services de la justice – juges des tutelles et procureurs de la République) soit associé aux différentes phases de cette démarche.

Principaux axes de travail.

♣ Apprécier la nature et le niveau de l'ensemble des besoins de la population en matière de protection des majeurs et d'aide judiciaire à la gestion du budget familial et leur évolution. A ce titre, il a été tenu compte des besoins en matière d'accompagnement au titre de la MASP et de la prestation d'accompagnement en économie sociale et familiale, ainsi que, dans la mesure du possible, des besoins et des perspectives d'évolution des mesures de protection conventionnelles (mandats de protection future) et des mesures de protection juridique des majeurs confiées à des « tuteurs familiaux ».

Selon la Cour des Comptes cela revient à « concrétiser les objectifs de déjudiciarisation et de priorité familiale, et pour ce faire :

- amplifier les dispositifs de soutien aux tuteurs familiaux (ministère des affaires sociales) ;
- confier à des professionnels du chiffre, sous la surveillance du juge et à des tarifs plafonnés, l'établissement et le contrôle des inventaires et des comptes des majeurs dont la situation financière est complexe ou présente des risques (ministère de la justice).
 - L'inventaire de l'offre a été réalisé en matière de protection des majeurs et d'aide judiciaire à la gestion du budget familial sous ses aspects quantitatifs et qualitatifs, notamment en ex Franche Comté et doit être, pour partie, actualisée en ex Bourgogne. Ceci concerne à la fois l'offre directement fournie par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et les délégués aux prestations familiales (DPF), mais également les mesures de protection des majeurs confiées aux familles, la mise en œuvre par les départements de la région de la mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) ainsi que la prestation d'accompagnement en économie sociale et familiale.

Fixer les objectifs suivants :

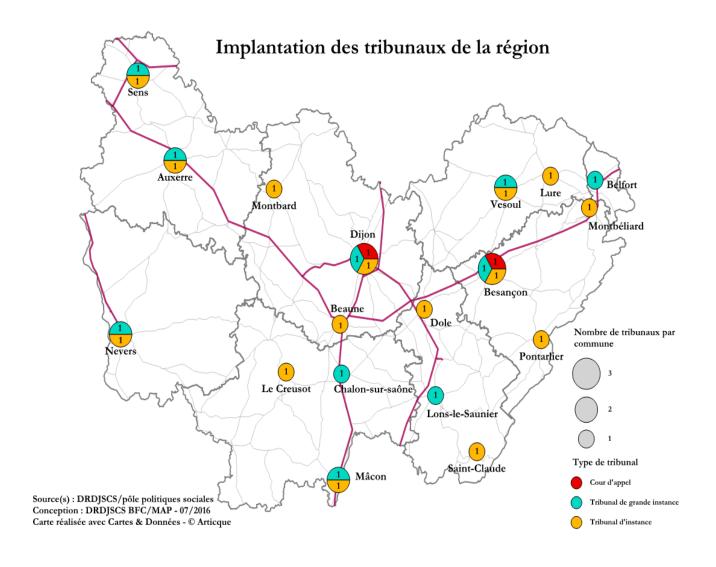
- adapter l'offre à la demande,
- l'évolution estimée nécessaire de l'activité des MJPM et des DPF. Il s'agira en effet d'évaluer les perspectives de création, de transformation ou d'extension de services mandataires, d'agrément de mandataires individuels et de désignation de préposés d'établissement et.
- les besoins de coopération ou de restructuration du tissu des institutions existantes, y compris dans les champs sanitaire, médico-social et social. Le schéma devrait ainsi favoriser la complémentarité des acteurs de la protection entre eux et avec ceux de l'action sanitaire et sociale et du monde judiciaire.
- veiller à améliorer la qualité de prise en charge des personnes protégées et le respect de leurs droits, à partir notamment de l'évaluation des pratiques, ce qui peut conduire à renforcer la professionnalisation et le contrôle des acteurs, ce que préconise la Cour des Comptes.

- Continuer le contrôle des mandataires (SMJPM et mandataires individuels) par les directions départementales et régionales de la cohésion sociale, en précisant le cadre juridique et méthodologique des contrôles.
- amplifier les dispositifs de soutien aux tuteurs familiaux.
- **Traduire ces objectifs en actions**, en veillant à fixer un calendrier et à mettre en place un dispositif de suivi concerté et d'évaluation partagée.

La mise en œuvre de ces préconisations générales s'effectuera parallèlement au travail en cours relatif aux nouvelles modalités de tarification (convergence tarifaire), notamment pour les services mandataires de protection des majeurs.

Dès 2017 il est prévu en collaboration avec les directions départementales de travailler sur la définition de la méthode de répartition de la DRL 2017 des SMJPM et la détermination des indicateurs de convergence et leur pondération.

II/ La carte judiciaire de Bourgogne-Franche Comté



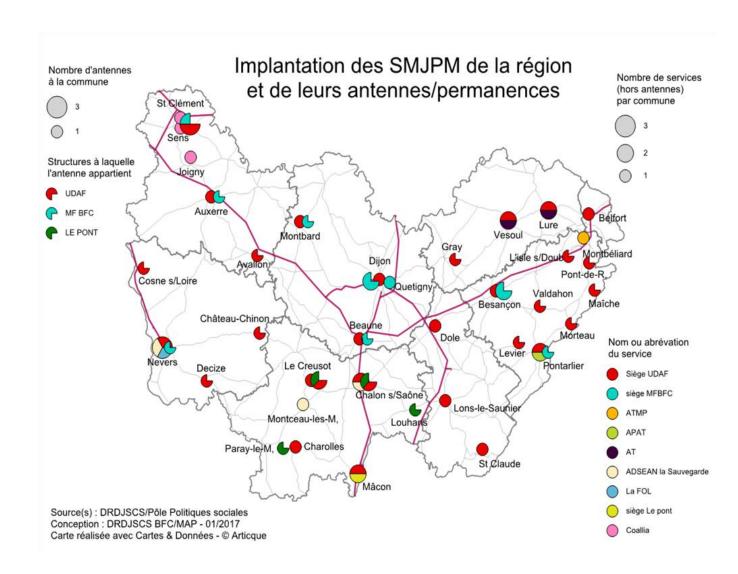
La carte des juridictions de la région Bourgogne - Franche Comté fait apparaître une couverture du territoire relativement satisfaisante, sauf à faire valoir que pour le département de l'Yonne, la Cour d'Appel se situe à Paris et pour la Nièvre à Bourges.

La Cour d'Appel de Besançon connaît les affaires venant des tribunaux des départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

III/ L'offre de services à la protection des majeurs dans la région Bourgogne-Franche-Comté et les préconisations à mettre en œuvre

A/ Les services mandataires

o Etat des lieux



La Bourgogne - Franche Comté compte actuellement 20 services mandataires ainsi répartis :

Département

Services

Côte d'Or	21	UDAF	MFB	-	-	
		Dijon				
Doubs	25	UDAF	MFB	ATMP	APAT	
		Besançon		Montbéliard	Pontarlier	
Jura	<i>39</i>	UDAF Lons	-	-	-	
		le Saulnier				
Nièvre	58	UDAF	MFB	FOL	ADSEAN	
		Nevers	Nevers	Nevers	La	
					Sauvegarde	
					58	
					Nevers	
Haute Saône	<i>70</i>	UDAF	AT	-	-	
		Vesoul				
Saône et Loire	<i>71</i>	UDAF	ADSEAN	LE PONT	-	
		Mâcon	La	Mâcon		
			Sauvegarde			
			71			
			Chalon sur			
			Saône			
Yonne	<i>89</i>	UDAF	MFB	COALLIA	-	
		Auxerre		Joigny		
Territoire de Belfort	<i>90</i>	UDAF	-	-	-	
		Belfort				

OUDAF: Union Départementale des Associations Familiales

<u>UDAF Côte d'Or :</u> Dijon, Beaune et Montbard.

<u>UDAF Doubs</u>: Besançon, Pontarlier (permanences Maiche, Pont de Roide, Valdahon, L'Isle sur le Doubs, Levier, Morteau)

<u>UDAF Jura</u>: 3 sites: Lons le Saulnier, Dole et St Claude

<u>UDAF Nièvre</u>: Nevers. L'UDAF intervient tous les 15 jours dans les mairies annexes de Nevers, Cosne sur Loire, Château Chinon, Decize

Des permanences sur Corbigny, Saint Benin d'Azy et Clamecy. De plus l'UDAF souhaite, sur la demande des juges des tutelles, réaliser des permanences au tribunal d'instance lors de la nomination des tuteurs familiaux.

Des permanences sont mises en place en fonction des demandes ou des besoins des services dans les mairies ou CCAS de Montsauche, Brinon, Cercy la Tour, St Benin, Guérigny, Prémery, Pouilly s/Loire, centre social de Fours.

UDAF Haute Saône : Vesoul

UDAF Saône et Loire : Mâcon, Chalon-sur Saône, le Creusot

<u>UDAF Yonne</u>: Auxerre

<u>UDAF Territoire de Belfort</u> : Belfort

o MFB : Mutualité Française Bourguignonne.

Siège à Quétigny en Côte d'Or

SMJPM Côte d'Or: 5 sites: Dijon Bourroches, Dijon Toison d'Or, Quétigny, Montbard et Beaune

<u>SMJPM Doubs</u>: 3 sites, Besançon Palente, Besançon Luxembourg, Pontarlier

<u>SMJPM Nièvre</u> : 1 site : Nevers

SMJPM Yonne: 1 site: Auxerre

o ATMP : Association Tutélaire des Majeurs Protégés : Montbéliard

o APAT: Association Pontissalienne d'Aide aux Travailleurs: Pontarlier

o AT: Association Tutélaire Vesoul

- ADSEAN : Association De Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Nièvre (La Sauvegarde). Nevers
- O ADSEAN : Association De Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Saône et Loire.

MJPM et DPF Chalon sur Saône

MJPM et DPF Montceau les Mines

o LE PONT le Creusot en Saône et Loire

Antennes territoriales Paray le Monial, Louhans, Chalon sur Saône et Le Creusot

O COALLIA : Joigny - St Clément (89100)

Les départements du Jura et le Territoire de Belfort ne comptent qu'une seule association tutélaire qui se charge de la totalité de mesures prononcées dans chacun de ces départements.

On constate une stabilité de l'offre avec 8 services mandataires depuis 2011 (contre 9 services auparavant) dans l'ex région Franche Comté.

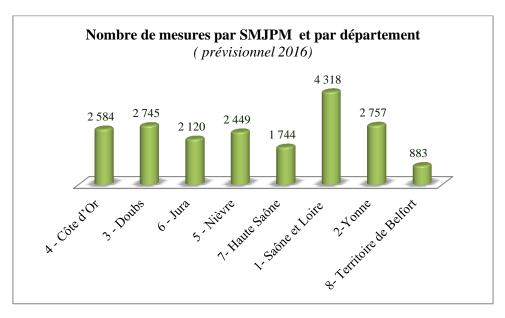
Dans l'ex région Bourgogne, 12 services sont installés contre 14 jusqu'en 2014/2015.

En effet, en Côte d'Or et dans l'Yonne, en 2015, 2 SMJPM (CCAS de Dijon et d'Auxerre) ont cessé leur activité nécessitant la répartition respective de 150 mesures et d'une centaine de mesures sur d'autres services de ces deux départements.

Nombre prévisionnel de mesures de protection suivies par département en 2016

Département	Mesures au 31/12/206 (Prévisionnel)		
Côte d'Or	2 584		
Doubs	2 745		
Jura	2 120		
Nièvre	2 449		
Haute Saône	1 744		
Saône et Loire	4 318		
Yonne	2 757		
Territoire de Belfort	883		
Régional	19 600		
National (métropole et DOM)	363 457		

Source : instruction DGCS du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services MJPM et DPF



Source : instruction DGCS du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services MJPM et DPF

Commentaires

On peut constater que les SMJPM de la Côte d'Or, du Doubs, de la Nièvre et de l'Yonne gèrent un nombre de mesures se situant dans une fourchette de 2 450 à 2 800 mesures.

Par contre il est intéressant de noter que pour un nombre de mesures suivies à peu près identique, la Côte d'Or compte deux services mandataires alors qu'il en existe quatre dans les départements de la Nièvre et du Doubs, et trois dans l'Yonne.

Ensuite les SMJPM du Jura et de la Haute Saône gèrent entre 1750 et 2 120 mesures, pour respectivement un et deux services.

Enfin la Saône et Loire plafonne avec 4 318 mesures avec trois SMJPM et le Territoire de Belfort, 883 mesures avec un seul service.

Evolution du nombre de mesures moyennes par <u>ETP/SMJPM</u> et par département entre 2014 et 2016 :

Nombre de mesures moyennes par ETP/SMJPM	2014	2015 (Prévisionnel)	2016 (Prévisionnel)
Côte d'Or	32,10	31,54	31,97
Doubs	28,45	28,04	27,80
Jura	32,52	31,61	31,93
Nièvre	26,63	27,80	27,94
Haute Saône	29,90	27,62	27,04
Saône et Loire	32,64	31,09	30,84
Yonne	27,20	28,26	28,46
Territoire de Belfort	30,19	31,23	30,86
Régional	30	29,62	29,57
National (métropole et DOM)	28,74	28,70	28,76

Source : instruction DGCS du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services MJPM et DPF

Commentaires

Globalement sur la nouvelle région, le nombre de mesures moyennes par ETP reste supérieur d'un point à la moyenne nationale sur les périodes retenues.

A noter que ce ratio intègre l'ensemble des ETP des services mandataires.

Les départements du **Jura** et du **Territoire de Belfort** restent au-dessus de la moyenne, la cause étant certainement lié au fait qu'il n'existe qu'un seul service dans ces départements,

lesquels n'ont par ailleurs que très peu de mandataires individuels.

Enfin les départements de **Côte d'Or** et de **Saône et Loire** restent également au-dessus des moyennes régionales et départementales, malgré la mise en œuvre des préconisations du schéma bourguignon relatives à l'embauche de 34 mandataires individuels pour le département de Côte d'Or et 20 pour le département de Saône et Loire.

<u>Les perspectives d'évolution de l'offre : objectifs en termes</u> d'adaptation de l'offre

Globalement au niveau national, la répartition des services sur les territoires est assez homogène puisque près de 60 départements disposent de 3 à 5 services.

Dans la nouvelle région Bourgogne Franche Comté, il ressort une certaine disparité de l'implantation des services. Le Jura et le Territoire de Belfort n'ont qu'un seul service, la Côte d'Or, la Haute-Saône et l'Yonne en comptent deux, l'Yonne et la Saône et Loire trois et la Nièvre et le Doubs, quatre.

A noter la demande du département de Côte d'Or de se doter d'un service supplémentaire de mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Cette demande est validée par les juges des tutelles de Côte d'Or.

Pour les autres départements, il n'est pas opportun dans l'immédiat de prévoir la création de nouveaux services sauf si le contexte local le justifie, notamment au regard d'une forte augmentation des besoins, ce qui est le cas du département du Doubs notamment au regard des besoins supplémentaires en DPF gérés par l'UDAF.

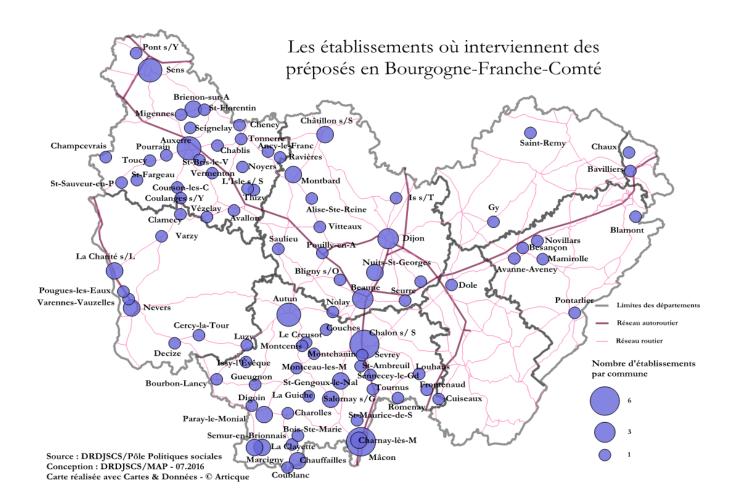
En ce qui concerne le nombre de majeurs protégés il apparaît nécessaire de limiter le nombre de dossiers suivis par un délégué

Compte tenu des approches faites par les partenaires de la nouvelle région participant à la prise en charge des majeurs vulnérables en établissement ou structure de jour, il est proposé une fourchette du nombre de mesures que doit pouvoir assurer un délégué qui serait de l'ordre de :

50 et 60 lorsque les mesures sont exercées exclusivement dans un service mandataire, ceci intégrant les limites apportées par le décret n°2016-1896 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux MJPM

B/ Les préposés

o Etat des lieux



Cette carte fait apparaître les établissements dans lesquels interviennent les préposés, sachant qu'un préposé intervient dans plusieurs structures, dans le cadre de conventions.

Réglementation:

Selon les textes seuls certains établissements sont tenus de désigner un de leurs agents pour exercer l'activité de MJPM, après déclaration préalable au préfet de département. Il s'agit des :

• établissements publics sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation hébergeant des personnes âgées ou des adultes handicapés et disposant d'une capacité d'accueil de *plus de 80 places autorisées* au titre de l'hébergement permanent. *Ce seuil est*

apprécié pour chaque établissement et non par entité juridique.

- établissements de santé participant au service public hospitalier qui dispensent des soins psychiatriques ou des soins de longue durée et dont la capacité d'accueil est supérieure à un seuil qui sera défini par décret.
- Les établissements dont la capacité est inférieure aux seuils prévus (en deçà de 80 lits) par les décrets peuvent désigner un de leurs agents en qualité de préposé d'établissement.
- Les autres établissements qui voudraient exercer une activité tutélaire doivent demander une autorisation de gérer un service MJPM dans les conditions de droit commun.

« Le préposé est un salarié de l'établissement de soins où est pris en charge le majeur protégé. Cette catégorie de mandataire, dont l'effectif s'élevait à un peu plus de 500 membres en 2015 prenait en charge environ 5% des mesures confiées à des MJPM » (Source : Rapport de la Cour des Comptes - septembre 2016)

Pour faire face à cette obligation, les établissements disposent, en plus de la désignation d'un agent préposé de l'établissement, d'autres types de réponse ou d'outils de coopération tels que la mise en place d'un syndicat inter-hospitalier (SIH) ou un groupement de coopération sanitaire ou médico-sociale (GCS ou GCSMS) ou sociale. Il est également possible d'avoir recours aux prestations d'un autre établissement par voie de convention.

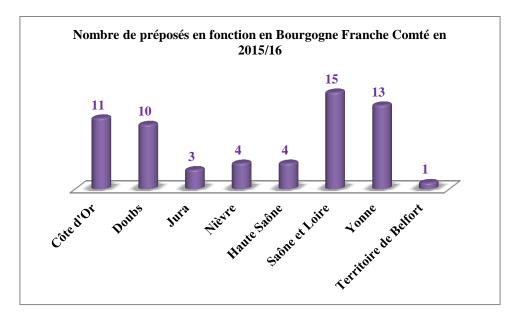
Dans cette hypothèse, le préposé de l'un des établissements peut être désigné pour exercer les mesures de protection pour l'ensemble des personnes accueillies par les établissements adhérents à la convention. La déclaration sera faite uniquement par l'établissement dont dépend l'agent. Conformément à la loi, il n'est pas possible en revanche pour un établissement de passer une convention avec une association pour se décharger de son obligation.

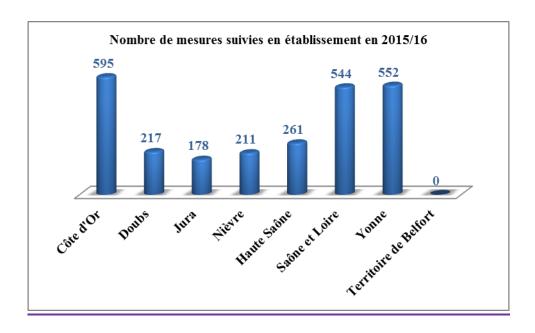
A noter la nouvelle réglementation apportée par le décret 1896 du 27 décembre 2017 susmentionné.

Répartition par département des préposés inscrits sur les listes départementales						
		2009	2010	2011	2012	
Région	Département	Nombre de préposés	Nombre de préposés	Nombre de préposés	Nombre de préposés au 01/01/2012	
BOU	21	7	7	7	7	
BOU	58	2	2	3	3	
BOU	71	26	26	26	26	
BOU	89	17	17	9	9	
FC	25	12	13	13	13	
FC	39	7	8	8	3	
FC	70	5	3	3	3	
FC	90	3	3	3	1	

Source : instruction DGCS du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire de services MJPM et DPF

Etat des lieux en Bourgogne Franche Comté en 2016 sur la base des réponses apportées par les établissements:





Dans l'ex région Bourgogne 43 préposés étaient recensés en 2016 avec une majorité des établissements pourvus de préposés.

A noter qu'en Saône et Loire, il était mentionné 26 préposés en 2012.

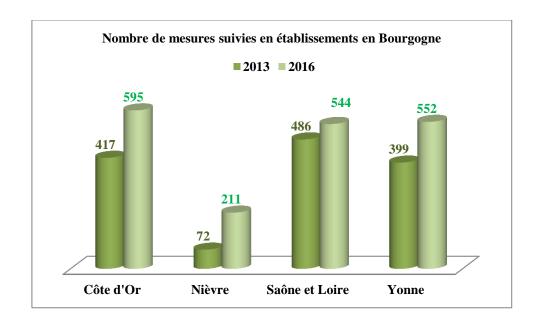
A ce jour, 75 % des établissements concernés par la réforme sont pourvus d'un préposé.

Si dans l'Yonne les établissements publics pour personnes âgées de plus de 80 places sont bien répertoriés, ce n'est pas complètement le cas pour les établissements accueillant des personnes handicapées. Cette situation n'est pas unique sur la région.

On peut constater que le nombre de préposés a augmenté dans certains départements, ce qui révèle l'implication d'une part, des préposés eux-mêmes et d'autre part, la volonté des établissements sanitaires et médico-sociaux de mettre en place ce dispositif en favorisant la création de syndicats inter-hospitaliers (SIH) ou de groupements de coopération sanitaire ou médico-sociale (GCS ou GCSMS) ou sociale.

En moyenne sur ces 4 départements de l'ex Bourgogne un préposé gère 68 mesures en 2016 contre 51 mesures en 2013, soit par département :

- 74 mesures en Côte d'Or contre 60 en 2013
- 70 mesures dans la Nièvre contre 24 en 2013
- 60 mesures en Saône et Loire contre 49 en 2013
- 50 mesures dans l'Yonne contre 57 en 2013.



Ce point d'étape permet de montrer l'augmentation de l'ordre de 28 % du nombre des mesures suivies par les préposés.

Compte tenu de ce constat, et de la disparité au niveau du nombre de mesures par préposé, le nombre de mesures exercées par un préposé, (sans secrétariat et sans comptable) devrait se situer :

- entre 30 et 40 lorsque les mesures sont exercées à la fois en établissement et à domicile entre 40 et 60 lorsque les mesures sont exercées exclusivement en établissement.

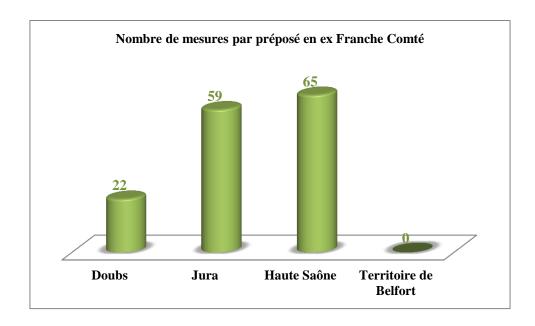
Avec l'aide d'un secrétariat et d'un comptable ce pourrait être :

- entre 40 et 50 lorsque les mesures sont exercées à la fois en établissement et à domicile entre 60 et 80 mesures lorsque les mesures sont exercées exclusivement en établissement.

En ex région Franche Comté le travail mené dans le cadre du schéma élaboré en 2015 fait apparaître que la majorité des départements francs-comtois comptabilise moins de 5 préposés. Plusieurs établissements situés dans le Jura ont évoqué la mise en place d'un GCSMS. Les préposés, pour certains, suivent des mesures à domicile.

En 2016, la Franche-Comté compte 18 préposés d'établissement dont 10 dans le Doubs, 3 dans le Jura, 4 en Haute Saône et 1 sur le territoire de Belfort.

Ci-dessous le nombre de mesures suivies par préposé. A noter que sur le territoire de Belfort le nombre de mesures suivies n'a pu être établi compte tenu de la situation personnelle du préposé.



Si la part des tutelles parmi les mesures suivies par les préposés est en augmentation (74% en 2014 contre 68% en 2010), les données chiffrées font apparaître une réduction du nombre de mesures suivies par les préposés d'établissement depuis 2009.

En concertation avec les préposés d'établissement lors de l'élaboration du schéma, les acteurs de l'ex **Franche Comté préconisent**, que le nombre de mesures exercées par un préposé (sans secrétariat et sans comptable) doit se situer :

- entre 25 et 30 lorsque les mesures sont exercées à la fois en établissement et à domicile
- entre 40 et 50 lorsque les mesures sont exercées exclusivement en établissement.
 - o <u>Les perspectives d'évolution des préposés et préconisations</u> générales à mettre en œuvre en Bourgogne Franche Comté.

Compte tenu des approches faites par les partenaires de la nouvelle région participant à la prise en charge des majeurs vulnérables en établissement ou structure de jour, il est proposé une fourchette du nombre de mesures que doit pouvoir assurer un préposé qui serait de l'ordre de :

entre 40 et 60 lorsque les mesures sont exercées exclusivement en établissement, ceci intégrant les limites apportées par le décret n°2016-1896 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux MJPM

Par ailleurs, Le recrutement, sinon le maintien des préposés apparait comme une nouvelle donne, compte tenu de la problématique actuelle du financement de ces postes au sein de certains établissements.

C'est pourquoi l'avenir du dispositif devra se développer au sein d'instances de

mutualisation tels que des syndicats inter-hospitaliers (SIH) ou un groupement de coopération sanitaire ou médico-sociale (GCS ou GCSMS) ou sociale.

Toutefois par le jeu des conventions, les établissements respectent l'obligation d'avoir un préposé lorsque leur capacité d'accueil dépasse 80 lits. Cependant le préposé est alors en charge de beaucoup plus de « 80 lits » sur plusieurs établissements. Il convient donc, afin de garantir la qualité de l'accompagnement, de proposer ces deux critères en accord avec les préposés d'établissement.

Il paraît donc nécessaire avec l'aide de l'Agence régionale de Santé (ARS) de Bourgogne Franche Comté, de faire un recensement exhaustif par département :

- des établissements ou services pour personnes handicapées : privés et publics, avec le nombre de places installées pour chaque catégorie d'établissement
- des établissements ou services pour personnes âgées : privés et publics, avec le nombre de places installées.
- des établissements de santé, notamment les services de soins de longue durée et les services psychiatriques.

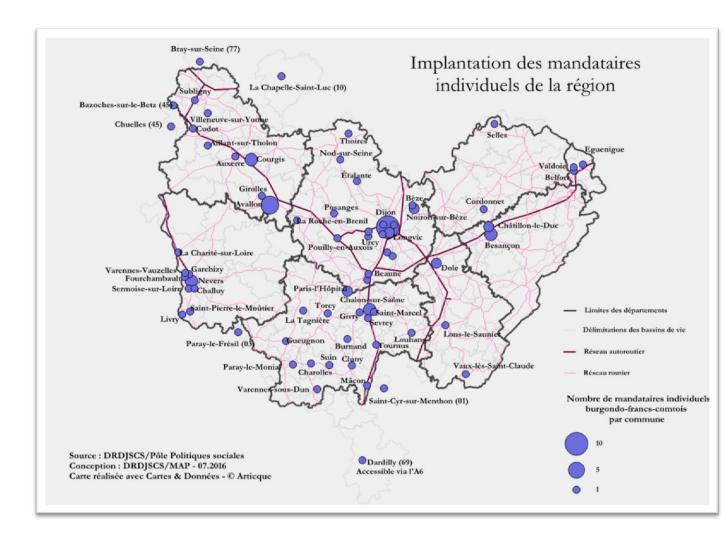
De plus une réflexion sera engagée avec l'ARS, les préposés et les chefs d'établissements concernés sur le rôle dévolu aux préposés au regard des textes, et la possibilité pour ces derniers d'être assistés d'un secrétariat, d'autant que certains préposés sont chargés de mesures exercées à domicile.

Ces dernières mesures concernent les personnes qui travaillent en ESAT ou en SAVS mais qui vivent à domicile. Il arrive aussi que le préposé soit amené à suivre des mesures concernant des personnes en fin de vie.

Enfin une information, sera réalisée auprès des différents partenaires que sont les établissements hospitaliers (direction, administration), les organismes sociaux (Carsat, CAF), les banques, afin de leur rappeler les termes du décret n°2008-1508 du 30 décembre 2008 relatif aux conditions d'âge, de formation et d'expérience professionnelle devant être satisfaites par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs (et par les délégués aux prestations familiales), ainsi que le contenu de l'arrêté du 2 janvier 2009 relatif à la formation complémentaire préparant aux certificats nationaux de compétence de MJPM et de DP

C/ Les mandataires individuels

o Etat des lieux



En préliminaire, force est de constater que les mandataires individuels interviennent sur plusieurs ressorts de tribunal, donc sur plusieurs départements de la nouvelle région Bourgogne-Franche-Comté.

A noter également que l'implantation des mandataires est indiquée selon l'implantation par département, et non par ressort de tribunal.

<u>Informations relatives aux mandataires individuels en 2012.</u>

Répartition des mandataires par tranches d'activité	En nombre au 31/12/2012	En %	Nombre de secrétaire spécialisé selon la tranche d'activité	Nombre moyen de secrétaire spécialisé par MJPM	
1 à 30 mesures	555	54,5%	9	0,02	
plus de 30 à 50 mesures	266	26,1%	42	0,16	
plus de 50 à 80 mesures	127	12,5%	55	0,43	
plus de 80 à 100 mesures	28	2,8%	27	0,98	
plus de 100 à 120 mesures	20	2,0%	31	1,54	
plus de 120 à 140 mesures	6	0,6%	9	1,42	
plus de 140 à 160 mesures	4	0,4%	11	2,63	
plus de 160 à 200 mesures	9	0,9%	27	2,95	
Plus de 200 mesures	3	0,3%	17	5,61	
TOTAL des mandataires	1 018	100,0%	227	0,22	

Source : instruction DGCS du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services MJPM et DPF

		2009	2010	2011	2012		2013		2014
Région	Département	Nombre de mandataires individuels inscrits	Nombre de mandataires individuels inscrits	Nombre de mandataires individuels inscrits	Nombre de mandataires individuels inscrits	Individuels inscrits	Nombre de mandataires individuels financés	Individuels inscrits	Nombre de mandataires individuels financés
BOU	21	30	30	30	27	22	20	27	22
BOU	58	0	0	0	5	5	4	10	7
BOU	71	28	14	14	14	14	11	14	14
BOU	89	34	34	34	25	11	8	14	9
FC	25	18	11	11	4	5	3	9	4
FC	39	18	2	2	4	4	4	4	4
FC	70	18	1	1	3	3	1	4	2
FC	90	18	2	2	3	3	1	3	3

Source : instruction DGCS du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services MJPM et DPF

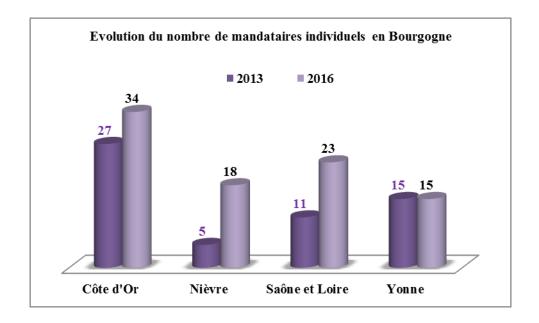
Ces éléments, indicatifs, permettent d'avoir un regard global des pratiques sur tout le territoire.

Le dernier schéma 2014-2018 de l'ex région Bourgogne préconisait en :

Côte d'Or : 52 mandatairesNièvre : 12 mandataires.

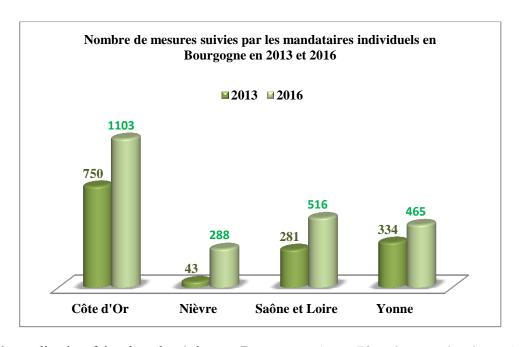
- Saône et Loire : 25 mandataires

- Yonne : 15 mandataires



La DDCSPP de la Nièvre a souhaité une augmentation du nombre de ses mandataires passant ainsi en août 2015 de 12 à **18** mandataires individuels.

En outre il ressort de l'état des lieux effectué au cours du 1^{er} semestre 2016 que le département de la Côte d'Or souhaite limiter le nombre de ses mandataires individuels à **40**.



De l'actualisation faite dans la région ex Bourgogne (avec 78% de taux de réponse) au cours

du *premier semestre 2016*, il ressort, au vu des réponses apportées, que les mandataires individuels suivent en moyenne 35 à 36 mesures, soit :

- 39 mesures par mandataire en Côte d'Or
- 32 mesures par mandataire dans la Nièvre
- 31 mesures par mandataire en Saône et Loire
- 39 mesures par mandataire dans l'Yonne

Il faut noter la présence de nouveaux mandataires ayant encore peu de mesures et qui de fait font baisser le nombre moyen de mesures par mandataire.

On peut constater que le nombre de mesures par mandataire varie très peu (plus ou moins 4 mesures) dans les départements de la Côte d'Or, de la Saône et Loire et de l'Yonne.

Toutefois tous les mandataires n'ont pas répondu au questionnaire et certains d'entre eux peuvent traiter plus de 200 mesures, ce qui fausse sans doute le résultat retenu.

Enfin dans la Nièvre, le nombre de mesures par mandataire a doublé.

En outre, il ressort de l'enquête d'actualisation qu'à partir de 50 dossiers et au-delà de ce nombre, l'assistance d'un secrétariat est mise en place

Dans le schéma 2014-2018 il était recommandé un périmètre d'intervention de l'ordre **de 50** à **80 kms** autour du lieu d'exercice du mandat.

In fine, les mandataires individuels suivent des dossiers proches de leur domicile soit dans un rayon de 60 kms maximum et d'autres dossiers au-delà de ce périmètre, soit 100 kms au moins.

En outre certains mandataires interviennent dans plusieurs départements.

- Côte d'Or: 21 mandataires interviennent entre 20 et 80 kms avec quelques dossiers au-delà de 80kms. Trois mandataires ont un périmètre d'intervention de 90 à 120 kms. A noter que certains mandataires interviennent dans d'autres départements.
- Nièvre : 8 mandataires interviennent sur un périmètre de 60 kms et 3 de 80 à 100 kms.
- Saône et Loire : 16 mandataires interviennent sur un périmètre de 60 kms à 80 kms et 1 à 110 kms.
- Yonne: 7 mandataires interviennent sur un périmètre de 60 kms et 3 de 80 à 100 kms.

Dans ces départements en vertu de la qualité du service rendu il est maintenu de limiter le nombre de mesures par mandataire de **40 à 60 au maximum.**

De 60 mesures à 80 mesures il paraît nécessaire de se faire assister d'un secrétariat. En tout état de cause il paraît incontournable de ne pas dépasser ce nombre de dossiers pour un seul mandataire individuel.

Il reste enfin nécessaire de couvrir la majeure partie du territoire, et la proposition d'un magistrat de « territorialiser » les MJPM individuels afin de limiter les transports et d'offrir une cohérence d'intervention au sein du territoire attribué, reste d'actualité.

Les départements suivants de l'ex région Franc Comtoise comptent actuellement 15 mandataires individuels; certains mandataires interviennent sur plusieurs ressorts de tribunal, y compris sur plusieurs départements de la grande région Bourgogne-Franche-Comté; ils se répartissent ainsi:

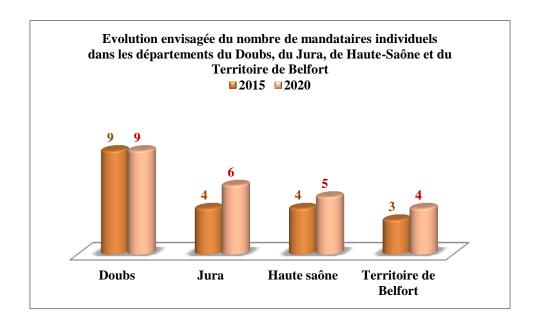
- **Doubs**: 7 mandataires individuels sont agréés sur le département, bien que 9 agréments aient été délivrés. En 2015 il est fait état de 2 retraits d'agrément.
- **Jura** : 4 mandataires individuels sont agréés sur le département
- **Haute-Saône** : 4 mandataires individuels sont agréés sur le département.
- **Territoire de Belfort** : 3 mandataires individuels sont agréés actuellement sur le département.

Le nombre d'agréments pour le Doubs ne serait pas modifié sur la durée du schéma. Cependant les deux agréments actuellement non pourvus, pourront l'être sur la durée du schéma.

Concernant le ressort du tribunal d'Instance de Saint-Claude, une seule mandataire y exerce des mesures et ne souhaite pas augmenter son activité. Il s'agit donc de laisser au prescripteur la possibilité de pouvoir recourir à un mandataire individuel disposé à exercer des mesures sur ce territoire quelque peu enclavé. De même sur le ressort du tribunal de Lons le Saunier, il est nécessaire de prendre en charge l'augmentation de l'activité déjà constatée par les juges. Un nouvel agrément (partagé entre les tribunaux de Lons le Saunier et Saint Claude) pourra être ouvert sur la durée du schéma. Compte-tenu également de l'ouverture d'un agrément sur le ressort du tribunal de Dole, deux nouveaux agréments pourront aussi être ouverts, pour le département du Jura, sur la durée du schéma.

Concernant le ressort du tribunal d'Instance de Lure, si une seule mandataire est actuellement agréée sur ce ressort, elle l'est pour une activité équivalente à un 0.5 ETP. L'augmentation de l'activité prévue sur ce ressort sera prioritairement absorbée par la mandataire individuelle déjà agréée, lui permettant ainsi de travailler pour l'équivalent d'un ETP. Toute augmentation de l'activité qu'elle ne pourrait absorber pourra être exercée dans le cadre d'un second agrément qui pourra être délivré d'ici 2020. Ainsi le nombre d'agréments pour le département de Haute-Saône pourra être porté de 4 à 5 sur la durée du schéma.

Concernant le tribunal d'Instance de Belfort, il apparait que certaines mandataires actuellement agréées ne souhaitent pas augmenter leur activité. Ce nouvel agrément permettrait donc au prescripteur de recourir au mandataire qui lui semble le plus adapté à la personne protégée. Ainsi le nombre d'agréments pour le département du Territoire de Belfort pourra être porté de 3 à 4 sur la durée du schéma.



Au 31/12/2014 il est constaté que :

- que 57% des mandataires individuels de l'ex région franc comtoise gèrent de 1 à 30 mesures
- que 29% gèrent de 30 à 50 mesures
- que 14% gèrent de 50 à 80 mesures
 Qu'aucun mandataire ne gère plus de 80 mesures.

Afin de garantir à la fois la qualité de la protection des majeurs et la viabilité de l'activité, la fourchette arrêtée pour un nombre maximal de mesures suivies par un mandataire exerçant à titre individuel se situe **entre 40 et 50 mesures**. Ces chiffres ont été décidés en concertation avec les mandataires individuels eux-mêmes.

Lorsqu'il est assisté d'un secrétaire spécialisé à temps plein, la limite se situe à 80 mesures. Ces indicateurs, décidés avec les mandataires individuels eux-mêmes dans le cadre d'une concertation régionale, sont actuellement respectés en Franche-Comté.

 <u>Les perspectives d'évolution des mandataires individuels et</u> <u>préconisations générales à mettre en œuvre en Bourgogne-</u> <u>Franche Comté</u>

Au niveau national, 15% des mandataires individuels ont plus de 65 ans et 52 % entre 50 et 65 ans. Même s'il n'existe pas de limite d'âge, au vu des données précitées, 15% des MJPM individuels (les plus de 65 ans) pourraient cesser leur activité dans un futur proche.

Compte tenu des approches faites par les partenaires de la nouvelle région participant à la prise en charge des majeurs vulnérables par les mandataires individuels, il est proposé les seuils souhaitables du nombre de mesures, ainsi qu'un périmètre d'intervention que doit pouvoir assurer un mandataire individuel qui serait de l'ordre de :

- o entre 40 et 55 mesures pour un mandataire individuel.
- A compter de 56 mesures s'appuyer sur un secrétariat spécialisé dans la limite de 80 mesures maximum
- O Périmètre d'intervention: entre 50 et 80 kms

Ces préconisations ne s'appliquent que pour les mandataires qui exercent uniquement en tant que mandataires individuels.

A contrario si le mandataire individuel exerce également en tant que préposé ou délégué, les règles prévues par le décret du n°2016-1896 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs s'appliqueront à sa situation.

Tableau récapitulatif régional des mandataires individuels :

Département	Nombre de mandataire en 2016	Nombre de mandataire en 2021
Côte d'Or	34	40
Doubs	9	9
Jura	4	6
Nièvre	18	18
Haute Saône	4	5
Saône et Loire	23	25
Yonne	15	15
Territoire de Belfort	3	4
Région	110	122

Préconisations à mettre en œuvre relatives aux mandataires individuels :

Au niveau national, 15% des mandataires individuels ont plus de 65 ans et 52 % entre 50 et 65 ans. Même s'il n'existe pas de limite d'âge, au vu des données précitées, 15% des MJPM

individuels (les plus de 65 ans) pourraient cesser leur activité dans un futur proche. Les préconisations retenues ont fait l'objet d'une présentation aux représentants des services mandataires, aux mandataires individuels ainsi qu'aux préposés.

Il est fait état du fait que certains mandataires ne souhaitent pas travailler sur plus de mesures. A ce sujet lors de la réunion avec les magistrats, il est précisé qu'être mandataire individuel est devenu un métier à part entière et professionnel.

S'il est admis une fourchette haute de nombre de mesures à suivre en tenant compte par ailleurs des difficultés des dossiers, il paraît difficile de ne retenir qu'une dizaine de mesures pour un mandataire.

Les fourchettes prévues dans le cadre des périmètres d'intervention, il est évident que ce sont des indications à mettre en perspective avec la qualité du territoire (autoroute ou départementale, montagne etc....

Il est précisé que le nombre de mandataires individuels arrêté dans ce schéma ne sera pas modifié dans l'immédiat.

Enfin il est envisagé la possibilité pour les mandataires individuels de se regrouper et de mutualiser les fonctions de secrétariat ce qui permettrait une continuité du service rendus majeurs vulnérables.

D/ Les délégués aux prestations familiales

o Etat des lieux

La loi du 5 mars 2007 crée la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF), remplaçant ainsi la tutelle aux prestations sociales enfant (TPSE). Cette mesure intervient suite à l'échec d'une mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale (AESF). La MJAGBF peut être prise au titre de l'article 375-9-1 du code civil. La gestion des prestations familiales est alors confiée à un tiers, le délégué aux prestations familiales (DPF), lorsqu'elles ne sont pas utilisées par les parents pour les besoins de l'enfant.

On distingue deux catégories de mesures gérées par les délégués aux prestations familiales :

- Les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial (*MJAGBF*) qui remplacent les anciennes tutelles aux prestations sociales « enfants » (TPSE),
- Les *MJAGBF* doublées d'une mesure d'accompagnement judiciaire *(MAJ)* qui remplacent les anciennes tutelles aux prestations sociales « adultes » (TPSA)

Cette Mesure Judicaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (article 375-9-1 du code civil) a une double finalité:

- protéger les conditions de vie des enfants,
- mener une action éducative auprès des parents afin qu'ils se réapproprient les moyens d'une gestion autonome de leur situation, en prenant en compte les besoins et intérêts de leurs enfants.

Au-delà de l'accompagnement budgétaire qu'elle induit, la MJAGBF constitue bien un outil reconnu de soutien à la parentalité. Les MJAGBF sont prononcées lorsque les mesures contractuelles d'accompagnement en économie sociale et familiale n'apparaissent pas suffisantes.

Si La MJAGBF, a pour vocation la gestion des prestations familiales, elle se révèle parfois insuffisante pour maintenir une situation en équilibre. Ainsi, apparaît la nécessité d'une maîtrise plus globale intégrant la perception des prestations sociales, permise par l'exercice d'une Mesure d'Accompagnement Judiciaire.

En 2014, on dénombrait en France **14 969 MJAGBF**. Le nombre de mesures prévisionnel est de **16 095** pour 2016 soit une augmentation de **7.5%**.

Pour ce qui concerne la région Bourgogne Franche Comté le nombre de mesures passe de 1 066 en 2014 à 1 136 en prévisionnel 2016 soit 6,57 % d'augmentation.

L'UNAF, au cours d'une enquête nationale menée en 2015 a recensé 79 UDAF gérant des services de DPF contre 75 en 2000. Cependant l'activité semble avoir diminué au cours de ces dernières années puisque l'UNAF comptabilisait 16 465 TPSE en 2000 contre 10 656 MJAGBF fin 2011.

Répartition en pourcentage des familles selon les financeurs publics :

	CAF	MSA	CARSAT	Régime spécial	TOTAL
Bourgogne Franche- Comté	97.2%	2.8%	0%	0%	100%
National	99.6%	0.4%	0%	0%	100%

Source : instruction DGCS du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services MJPM et DPF

Commentaires:

La répartition des familles selon les financeurs publics se situe, en Bourgogne Franche Comté, légèrement en dessous du niveau national pour les CAF mais nettement au-dessus pour ce qui concerne la MSA, ceci s'expliquant par la ruralité de la région.

Nombre de mesures au 31/12 des années 2014, 2015 et 2016 (prévisionnel):

MJAGBF ou TPSE et MJAGBF doublée d'une TPSA ou MAJ	2014	2015	2016 (Prévisionnel)
Côte d'Or	184	178	180
Doubs	204	217	220
Jura	122	150	150
Nièvre	53	66	71
Haute Saône	159	155	153
Saône et Loire	223	209	231
Yonne	87	97	98
Territoire de Belfort	67	67	70
Régional	1 099	1 139	1 173
National (métropole et DOM)	15 071	15 530	16 198

Source:

instruction DGCS du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services MJPM et DPF

On peut constater une augmentation globale régionale de **7%** de l'ensemble des mesures entre 2014 et 2016.

	MJAGBF ou TPSE		MJAGBF doublée d'une TPSA ou MAJ		Total 2015	Total 2016
	2015	2016	2015	2016	MJAGBF ou TPSE	MJAGBF doublée d'une TPSA ou MAJ
Côte d'Or	178	180	0	0	178	180
Doubs	208	213	9	7	217	220
Jura	150	150	0	0	150	150
Nièvre	58	63	8	8	66	71
Haute Saône	137	133	18	20	155	153
Saône et Loire	207	229	2	2	209	231
Yonne	97	98	0	0	97	98
Territoire de Belfort	67	70	0	0	67	70
Régional	1 102	1 136	37	37	1 139	1 173
National (métropole et DOM)	15 523		107	103	15 530	16 198

Source : instruction DGCS du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services MJPM et DPF

Commentaires:

- **Le Doubs** et la **Saône et Loire** sont les départements qui gèrent le plus grand nombre de mesures.
- La Côte d'Or et la Haute Saône restent dans la même fourchette avec une trentaine de mesures de différence. A noter une stabilité du nombre de mesures dans le Jura qui se rapproche du nombre de mesures suivies en Haute Saône.
- L'Yonne, le Territoire de Belfort et la Nièvre gèrent globalement moins de mesures, même si le nombre de mesures augmentent davantage dans le Nièvre (environ + 18 mesures entre 2014 et 2016).

Evolution du nombre de mesures moyennes par ETP et par département entre 2014 et 2016 :

Nombre de mesure moyenne par ETP	2014	2015	2016 (Prévisionnel)
Côte d'Or	18.11	16.61	18.56
Doubs	17.70	17.15	17.20
Jura	23.59	28.07	30.55
Nièvre	18.09	19.21	19.46
Haute Saône	14.32	12.97	13.02
Saône et Loire	17.14	16.47	16.09
Yonne	28.48	26.11	20.84
Territoire de Belfort	13.66	14.66	14.62
Régional	17.82	17.51	17.71
National (métropole et DOM)	16.05	15.95	16.25

instruction DGCS du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services MJPM et DPF

Commentaires:

Source:

On constate une certaine stabilité des moyennes régionales et nationales.

De plus les moyennes régionales sont supérieures aux nationales de plus d'un point.

A noter que les départements du **Jura** et de l'**Yonne** se situent nettement au-dessus des moyennes régionales et nationales.

La Haute Saône et le territoire de Belfort présentent une moyenne plus faible relativement constante.

Les perspectives d'évolution des mesures gérées par les DPF et préconisations générales à mettre en œuvre en Bourgogne Franche Comté

Le schéma régional, qui doit comporter un volet relatif aux délégués aux prestations familiales, doit :

- apprécier la nature, le niveau et l'évolution des besoins
- dresser le bilan quantitatif et qualitatif de l'offre existante
- déterminer les perspectives et les objectifs de développement de l'offre et, notamment, ceux nécessitant création, transformation ou suppression de l'offre disponible.

Un état des lieux à mener dans la nouvelle région Bourgogne Franche Comté.

Un travail avec les Conseils Départementaux sera engagé, pour actualiser les données en s'appuyant sur les préconisations susmentionnées de façon à être en adéquation avec le travail effectué en ex Franche Comté, en tenant compte des constats et en complétant le travail effectué.

Les axes de travail:

- Les services DPF gagneraient à être considérés pour la spécificité de leur activité et de fait l'attention de la DGCS sera appelée sur les modalités et critères des enquêtes sollicitées auprès de ces services. En effet les critères retenus dans les enquêtes annuelles sont souvent issus de l'activité MJPM et semblent inadaptés à la spécificité des DPF.
- Par ailleurs il conviendra durant la période de validité du schéma régional révisé de réunir les services mandataires, les juges des enfants et les Conseils Départementaux afin d'affiner les articulations sur le champ d'intervention des DPF.

E/ Les mesures d'accompagnement social et budgétaire : Les MASP et MAJ

Etat des lieux

Les mesures d'accompagnement social et budgétaire, prévues dans le cadre de la réforme de la protection juridique des majeurs (article L. 271-1 du CASF), sont destinées à aider des personnes majeures dont les facultés ne sont pas altérées, mais qui sont en grande difficulté sociale et perçoivent des prestations sociales.

Il existe deux types de mesure : la mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) et la mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ).

\Rightarrow Les MASP 1, 2, 3:

La mesure d'accompagnement social personnalisé (article L. 271-1 du CASF) est une mesure administrative dont le but est de permettre au majeur concerné de gérer à nouveau ses prestations sociales de manière autonome. A cette fin, la personne bénéficie d'une aide à la gestion de ses prestations sociales et d'un accompagnement social individualisé mis en œuvre par les services sociaux du département. À la différence de la mesure d'accompagnement judiciaire, elle fait l'objet d'un contrat d'accompagnement social personnalisé. Cette mesure concerne toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources. La MASP peut également être ouverte à l'issue d'une mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) arrivée à échéance.

La mesure prend la forme d'un contrat d'accompagnement social personnalisé, susceptible d'être modifié, qui contient des engagements réciproques entre le département et la personne concernée. Ce contrat prévoit des actions en faveur de l'insertion sociale de la personne.

Il existe trois niveaux de MASP; deux sont contractuels, le troisième est contraignant :

- Le premier niveau consiste en un accompagnement social et budgétaire,
- Le deuxième niveau inclut la gestion des prestations sociales perçues par l'adulte, y compris les prestations sociales versées du fait des enfants, sauf si ces dernières ont donné lieu à une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF),
- Le niveau 3 est contraignant (article L. 271-5). Si le majeur refuse ou ne respecte pas le contrat, et qu'il n'a pas payé son loyer depuis 2 mois, le président du conseil départemental peut demander au juge d'instance que les prestations sociales soient directement versées au bailleur à hauteur du loyer et des charges dus. Ce prélèvement ne peut excéder 2 ans renouvelables, sans que sa durée totale excède 4 ans. Il ne peut pas avoir pour effet de le priver des ressources nécessaires à sa subsistance et à celle des personnes qu'il a à sa charge. Le président du conseil départemental peut à tout moment demander au juge

d'instance de faire cesser cette mesure.

Le département peut déléguer la mise en œuvre des mesures à une autre collectivité territoriale, à une association, à un organisme à but non lucratif, ou à un organisme débiteur de prestations sociales.

Une contribution peut être demandée à la personne ayant conclu un contrat d'accompagnement social personnalisé. Son montant est fixé par le président du conseil départemental en fonction des ressources de l'intéressé, dans la limite d'un plafond.

La durée de la mesure peut être fixée de 6 mois à 2 ans, renouvelable après évaluation préalable. La durée totale ne peut excéder 4 ans.

La mesure prend fin au terme du contrat s'il a fourni les effets souhaités.

Le président du conseil départemental rapporte au procureur de la République la situation sociale, financière et médicale de la personne, ainsi que le bilan des actions menées auprès d'elle. Le procureur peut alors, s'il l'estime nécessaire, saisir le juge des tutelles aux fins d'ouverture d'une mesure plus contraignante (mesure d'accompagnement judiciaire, sauvegarde de justice, curatelle, tutelle).

\Rightarrow La MAJ:

La MAJ (articles 495 à 495-9 du code civil) est une mesure judiciaire par laquelle un mandataire judiciaire à la protection des majeurs perçoit et gère tout ou partie des prestations sociales d'une personne majeure, en vue de rétablir son autonomie dans la gestion de ses ressources. À la différence de la MASP, la MAJ est contraignante : elle n'est pas accompagnée d'un contrat et s'impose au majeur.

Sont concernées par cette mesure les majeurs :

- o ayant fait l'objet d'une mesure d'accompagnement social personnalisé sans que celle-ci ait pu rétablir l'autonomie du majeur dans la gestion de ses ressources, et dont la santé ou la sécurité est de ce fait menacée,
- o qui, par ailleurs, ne font pas l'objet d'une mesure de curatelle ou de tutelle,
- o et pour qui toute action moins contraignante (par exemple : application des règles relatives aux droits et devoirs du conjoint) s'avère insuffisante.

La MAJ ne peut être prononcée qu'à la demande du procureur de la République qui en apprécie l'opportunité au vu du rapport reçu du Conseil départemental.

Le juge des tutelles doit entendre ou appeler la personne concernée. Le juge choisit les prestations sociales concernées par la mesure. Il désigne un mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) parmi ceux inscrits sur une liste dressée et tenue à jour par le

préfet.

Le MJPM perçoit les prestations incluses dans la mesure sur un compte ouvert au nom de la personne.

Il doit les gérer dans l'intérêt de la personne, en tenant compte de son avis et de sa situation familiale. Il doit exercer une action éducative sur elle pour lui permettre à terme de gérer seule ses prestations.

La MAJ n'entraîne aucune incapacité : la personne concernée peut procéder à tous les actes de la vie civile.

Le juge statue sur les difficultés éventuelles dans la mise en œuvre de la mesure. Le juge fixe la durée de la mesure qui ne peut excéder 2 ans.

Elle peut être renouvelée pour 2 ans par décision spécialement motivée du juge, à la demande de la personne protégée, du mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou du procureur de la République.

La durée totale ne peut excéder 4 ans.

Le juge peut mettre fin ou modifier l'étendue de la mesure à tout moment, d'office ou à la demande de la personne protégée, du MJPM ou du procureur de la République, après avoir entendu ou appelé la personne.

La mesure prend fin automatiquement si une mesure de curatelle ou de tutelle est ouverte.

Les deux mesures se complètent dans le cadre d'un dispositif d'accompagnement social et budgétaire gradué. En effet, une MAJ est prononcée par le juge lorsque les actions prévues par la MASP n'ont pas permis au bénéficiaire d'assurer seul la gestion de ses ressources menaçant de ce fait sa santé ou sa sécurité.

La loi portant réforme de la protection des majeurs, en mettant en place la MAJ, a prévu la disparition des tutelles aux prestations sociales adultes (TPSA) mais aussi des mesures « doublées » (TPSA/curatelle ou TPSA/tutelle). En effet, la MAJ s'adresse à des personnes en difficulté sociale, après mise en œuvre par le Conseil Départemental d'une MASP.

La MAJ ne peut donc être cumulée avec une mesure de protection juridique (sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle) qui, au contraire, implique une altération des facultés mentales ou corporelles.

Toutes les mesures de TPSA ont dû être remplacées par des MAJ depuis le 31 décembre 2011. A défaut de cette transformation, les TPSA éventuellement restantes ont été considérées comme caduques.

Au 31 décembre 2011, 86 départements mettent en œuvre la MASP et on dénombre 99 871 MASP. Ces chiffres ont été estimés en ajoutant aux données des départements ayant répondu au questionnaire de 2011 les chiffres de 2010 des départements qui n'ont pas

répondu en 2011.

Le nombre moyen de mesures par département est en forte hausse entre 2009 et 2011 (38 en 2009 contre 115 en 2011).

Les Conseils départementaux en ex région Franche Comté attendaient, à tort, une forte augmentation du nombre de MASP par transformation notamment des TPSA (que le juge aurait pu transformer en MASP ou en MAJ).

De plus, certaines personnes ne bénéficient pas de prestations sociales qui ouvrent droit à une MASP. Ce sont les « publics oubliés de la loi ».

Les échanges avec les Conseils Départementaux ont fait apparaître une difficulté d'articulation entre la protection de l'enfance et la protection des majeurs : sur le volet enfance, la MAESF ne dispose pas d'un niveau 2 pour le versement des prestations, ainsi le passage se fait vers une MASP 2 (avec un travail sur le volet éducatif).

De plus, en cas de demande conjointe d'une MJAGBF (prise en charge de la prestation sociale) couplée à une MAJ (prise en charge RSA...), les deux mesures doivent être demandées la première au juge des enfants et la seconde au juge des tutelles. Or, en l'absence d'articulation entre les deux juges, on arrive à des décalages en termes de prononcé. Ainsi, la famille doit faire face à deux interlocuteurs et parfois trois lorsque la MJAGBF et la MAJ ne sont pas suivies par le même mandataire.

Les perspectives d'évolution des MASP et préconisations générales à mettre en œuvre

Les axes de travail :

La Cour des Comptes précise dans son rapport que « Les statistiques révèlent également que les nouvelles catégories de mesures créées par la loi (mesure d'accompagnement social personnalisé, MASP, et mesure d'accompagnement judiciaire, MAJ) n'ont pas rencontré le succès espéré tout comme le mandat de protection future.

Ainsi, la volonté du législateur de 2007 de freiner la croissance du nombre de mesures a échoué, sans qu'il soit possible de déterminer dans les causes de cet échec la part des facteurs démographiques, sociaux et épidémiologiques, d'une part, et celle du développement insuffisant des dispositifs alternatifs aux mesures judiciaires, d'autre part. Une enquête lancée par la Chancellerie pour analyser les décisions des juges des tutelles prises en octobre 2015 sur l'ensemble du territoire devrait permettre d'éclairer cette question ; ses résultats sont attendus pour la fin de l'année 2016. »

Hormis l'actualisation qui doit être réalisée dans les départements de l'ex Bourgogne, des travaux complémentaires seront nécessaires afin d'apprécier plus objectivement l'efficacité de ces mesures d'une part et de faciliter une meilleure articulation entre la

protection de l'enfance et la protection des majeurs \rightarrow groupes de travail à définir avec les conseils départementaux en partenariat les DDCS (PP), les juges des tutelles et les juges des enfants s'ils le souhaitent, et la DRDJSCS à compter de 2017.

De la réunion qui a eu lieu le 2 décembre 2016, en présence des professionnels représentant certains Conseils Départementaux de la nouvelle région, il ressort des pratiques différentes sur lesquelles il convient de réfléchir afin d'enrichir mutuellement les dispositifs en place. Des groupes de travail seront mis en place comportant, bien entendu, les représentants des conseils départementaux concernés.

F/ Les mandats de protection future

Etat des lieux

Le code civil prévoit en son article 477 que toute personne majeure ne faisant pas l'objet d'une mesure de tutelle peut charger une ou plusieurs personnes, par un même mandat, de le représenter pour le cas où, pour l'une des causes prévues à l'article 425, elle ne pourrait plus pourvoir seule à ses intérêts. Une personne en curatelle ne peut conclure un mandat de protection future qu'avec l'assistance de son curateur.

La protection prévue par le mandat peut porter à la fois sur la personne du majeur et sur son patrimoine, ou se limiter à l'un des deux – protection de la personne ou protection des biens (articles 415 et 425 du code civil), voire même porter sur une part limitée du patrimoine de la personne protégée, un bien immobilier par exemple (article 478 du code civil). De plus, un ou plusieurs mandataires peuvent être désignés (article 477 du code civil).

Lorsque le mandat s'étend à la protection de la personne, les droits et obligations du mandataire sont définis par les articles 457-1 à 459-2 du code civil (traitant des effets des mesures de protection juridique quant à la protection de la personne).

Le mandat de protection future peut être établi par acte notarié (80 % des MPF) ou sous seing privé.

D'après les données du Ministère de la Justice, 394 mandats de protection future ont été rédigés en 2011 et 536 en 2012. On constate donc une augmentation assez importante (36%) entre 2011 et 2012, même si le nombre total de mandats reste encore faible.

Enfin, les mandataires désignés par anticipation sont exclusivement des personnes de l'entourage du mandant, dans sept cas sur dix, le protégé est l'enfant du mandant.

En région Bourgogne Franche Comté, si nous avons connaissance de mandats de protection future par acte notarié, les données relatives à leur nombre ne sont pas connues actuellement.

Les juges des tutelles indiquent que cette mesure est encore peu connue et qu'il y a un manque de communication évident autour de cette mesure. Il semble qu'ils rencontrent cependant des situations où ce mandat aurait pu être anticipé en amont d'une décision de tutelle.

<u>Les perspectives d'évolution des mandats de protection future et préconisations générales à mettre en œuvre en Bourgogne Franche Comté</u>

Les axes de travail en Bourgogne Franche Comté:

- Recensement du nombre de mandats de protection future sur la région
- Recherche des raisons pour lesquelles ce dispositif est peu développé (raisons d'ordre juridiques, factuelles...

G/ Information et soutien aux tuteurs familiaux

L'information et le soutien des tuteurs familiaux (ISTF)

L'information et le soutien aux tuteurs familiaux sont essentiels dans le dispositif de protection juridique des majeurs. Il importe donc, pour les territoires ne bénéficiant pas de cette aide, d'examiner l'opportunité et la faisabilité de sa mise en place (partenaires, opérateurs, pistes de financement) et, le cas échéant, de la programmer dans le cadre du schéma, en relation notamment avec les CAF concernées.

En revanche, si un dispositif couvre déjà les départements de la région, il est nécessaire d'intégrer cette activité et son impact dans l'état des lieux et l'estimation de l'évolution de l'offre puisque le développement de cette action pourrait à terme modifier la répartition des mesures entre celles exercées par les MJPM et celles confiées à la famille.

Etant donné que les textes ne prévoyaient pas de financement de ce dispositif, la mise en œuvre de ce service aux familles s'est insuffisamment développée et les territoires sont inégalement couverts. Or, il s'avère que de nombreuses familles, faute d'aide, préfèrent que celle-ci soit confiée à un professionnel. Il importe donc de développer l'information et l'aide aux tuteurs familiaux.

Le tableau suivant montre les principales activités mises en œuvre par ces services au niveau national.

		Nombre de services mettant en œuvre:	En % des services assurant l'ISTF
Permanences téléphoniques	Permanences téléphoniques	44	39,3%
	Existence d'une Plateforme téléphonique	13	11,6%
Permanences physiques	Permanences dans tribunaux, dans les services mandataires	60	53,6%
	Rendez-vous personnalisés avec notamment des juristes	84	75,0%
	Site internet avec modèles de documents ou courriers types	30	26,8%
Outils d'information	Forums aux questions	14	12,5%
	Plaquettes d'information	88	78,6%
Séances collectiv	es d'information	69	61,6%

Source: DGCS

L'information et le soutien aux tuteurs familiaux sont essentiels dans le dispositif de protection juridique des majeurs. Il importe donc, pour les territoires ne bénéficiant pas de cette aide, d'examiner l'opportunité et la faisabilité de sa mise en place (partenaires, opérateurs, pistes de financement) et, le cas échéant, de la programmer dans le cadre du schéma, en relation notamment avec les CAF concernées.

o Etat des lieux

Les articles 449 et 450 du code civil issues de la loi du 5 mars 2007 réaffirment que la mesure de protection est avant tout un devoir de la famille. Ainsi, l'obligation des membres de la famille vis-à-vis d'un majeur atteint d'une altération de ses facultés se traduit par le renforcement de la priorité familiale dans le choix, par le magistrat, du tuteur ou du curateur.

Pour choisir la personne chargée de la protection, le juge doit prendre en considération les sentiments exprimés par le majeur, la nature de ses relations et de ses liens avec la personne désignée, les recommandations éventuelles de sa famille et ses proches (article 449 troisième alinéa du code civil). Cette même possibilité est ouverte aux parents d'un enfant handicapé et qui en assument la charge.

Pour accompagner et inciter les familles à assumer la gestion de la mesure de protection de leur parent, le décret n° 2008-1507 du 30 décembre 2008 en application de l'article 449 du code civil introduit un dispositif d'information et de soutien des personnes appelées à exercer ou exerçant une mesure de protection juridique (article L. 215-4 du CASF).

Aucun financement dédié n'est prévu par les textes pour mettre en œuvre cette aide, mais des actions sont réalisées par des associations tutélaires (plaquettes, réunions collectives d'information, information ponctuelle à la demande, au moment où les besoins émergent ...).

D'ailleurs, la COG Etat/CNAF prévoit que « ces dispositifs [d'aide et d'information à destination des tuteurs familiaux] devront reposer sur un partenariat local entre les services de l'Etat, ceux de la CAF, des UDAF ... »

Ouvertures de tutelles et de curatelles gestion familiale de la mesure, par département, en 2011, 2012 et 2013 en Bourgogne-Franche Comté

	Gestion par les familles		
	2011	2012	2013
Côte d'Or	277	233	262
Doubs	230	213	234
Jura	122	115	145
Nièvre	113	133	101
Haute Saône	129	153	115
Saône et Loire	264	276	221
Yonne	269	255	260
Territoire de Belfort	50	44	57
Régional	1 454	1 422	1 395
National (métropole et DOM)	29 077	31 448	32 045

Source: Ministère de la Justice/SG/SDSE/Exploitation du RGC

Préliminaire

La DGCS a obtenu dans le cadre du PLF 2017 des crédits pour le financement de l'information et du soutien aux tuteurs familiaux. Afin de mettre en œuvre ce dispositif début 2017, un groupe de travail composé des Fédérations de services du secteur, du Ministère de la Justice et de trois DRJSCS s'est réuni le 15 septembre 2016.

Ce groupe de travail avait pour objectifs et missions :

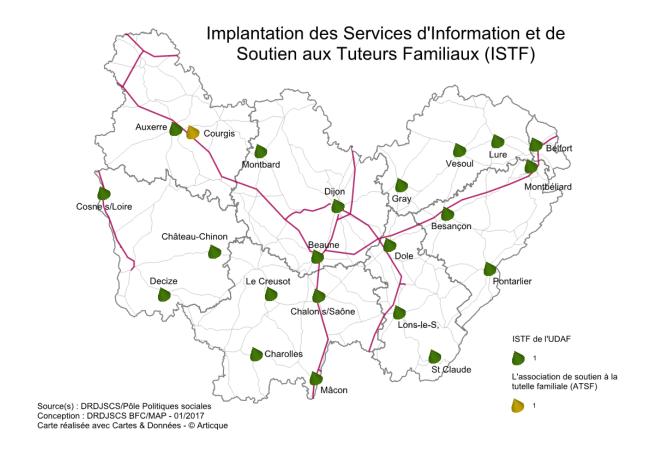
- d'identifier les besoins des familles non couverts
- de cibler les territoires non pourvus et/ou prioritaires
- de repérer les bonnes pratiques existantes et d'envisager leur publicité

Il a été décidé de réaliser, d'une part, un bilan quantitatif actualisé de la mise en œuvre de cette action dans les départements et, d'autre part, un bilan qualitatif sur certains territoires visant à identifier les besoins des familles, recenser les bonnes pratiques et les axes à améliorer. Ce bilan qualitatif sera réalisé par l'ANCREAI qui n'a pas encore rendu son rapport à ce jour.

Ainsi, afin de réaliser un état des lieux actualisé de la mise en œuvre de cette action sur les

territoires, un questionnaire a été élaboré et adressé à l'ensemble des directions départementales avec regroupement des éléments au niveau régional pour envoi à la DGCS dont le retour est en attente de parution.

Il en ressort toutefois que la région Bourgogne Franche Comté est déjà pourvue auprès des services mandataires de cette information et de soutien aux tuteurs familiaux



L'ensemble du territoire franc-comtois bénéficie d'ores et déjà de ce dispositif, porté par les UDAF de chaque département.

Outres ces dispositifs connus et reconnus, un bénévole de l'Association Tutélaire du Doubs intervient également au tribunal de Besançon pour assurer cette information aux tuteurs familiaux.

Enfin, les autres services mandataires de la région déclarent être ponctuellement sollicités par les familles.

L'association de la Mutualité Bourgogne/Franche-Comté réfléchit à développer cette offre de services, en y consacrant un professionnel dédié.

Le nombre exact de tuteurs familiaux n'est pas connu. Si l'on se réfère aux estimations de répartition fournies par les tribunaux d'instance de la région, le nombre de tuteurs familiaux devrait s'élever aux alentours de 3 650 en ex Franche-Comté. Les services d'aide aux

tuteurs familiaux mis en place par les services mandataires constituent une source d'information et d'accompagnement important pour les familles en charge d'un proche.

Le développement de cette offre pourrait à terme modifier la répartition des mesures entre celles exercées par les MJPM et celles confiées à la famille.

Comme indiqué en préliminaire un bilan quantitatif actualisé de la mise en œuvre de cette action dans les départements a été réalisé et il en ressort que les départements ex Bourgognons ont mis en œuvre le dispositif ISTF. A noter l'ouverture en janvier 2017 d'une association de soutien à la tutelle familiale dans le département de l'Yonne.

Il est par contre nécessaire d'affiner la mise en œuvre de ces dispositifs sur l'ex territoire bourguignon.

 <u>Les perspectives d'évolution de l'information et de soutien aux</u> <u>familles et préconisations générales à mettre en œuvre en</u> <u>Bourgogne Franche Comté</u>

Il apparaît donc nécessaire, pour rendre effective la priorité donnée à la famille, de développer l'information et le soutien aux tuteurs familiaux qui sont essentiels dans le dispositif de protection juridique des majeurs.

Enfin comme sus indiqué la DGCS a obtenu dans le cadre du PLF 2017 des crédits pour le financement de l'information et du soutien aux tuteurs familiaux.

Il importe donc, pour l'ensemble des territoires de suivre la mise en œuvre de cette action avec l'ensemble des partenaires concernés.

IV/ Orientations générales et pistes de réflexion du schéma burgondo franc comtois.

L'évolution de la démographie et du public majeur protégé : le partenariat avec l'INSEE

En préliminaire il est un paramètre incontournable celui de l'évolution de la population potentiellement définie comme relevant des majeurs protégés.

Le vieillissement de la population est à prendre en compte dans l'estimation des mesures nouvelles qui pourraient être prononcées sur la période du schéma et ce d'autant plus que l'allongement de l'espérance de vie prévisible, notamment des personnes âgées de plus de 80 ans, va constituer un facteur d'accroissement du nombre. L'estimation de l'augmentation du nombre de mesures doit donc s'appuyer sur les données relatives au vieillissement de la population en France. Une analyse de ces données plus précise à l'échelle de la région permettrait d'avoir une estimation de l'évolution des mesures plus fine.

En effet, selon les projections de l'INSEE, un allongement continu de l'espérance de vie est observé: en 2060, elle sera de 86 ans pour les hommes (contre 78 aujourd'hui), celle des femmes sera de 91 ans (contre 85 ans aujourd'hui).

Au niveau national, et pour ce qui concerne les personnes âgées, l'âge moyen d'entrée dans le dispositif de protection juridique était de 65,7 ans en 2013 ; il est assez stable depuis 2009. Ainsi, en 2013, 59% des personnes ayant bénéficié d'une ouverture de mesures avaient plus de 70 ans.

Par ailleurs une part importante des personnes protégées de moins de 65 ans est bénéficiaire de l'AAH. A noter enfin une augmentation du nombre des mesures liée au vieillissement des majeurs handicapés qui, ne disposant plus de soutien familial, sont mis sous mesure de protection. Ceci se confirme notamment par le fait que dans ces tranches d'âge, on constate que la part des mesures confiées aux MJPM est importante. En 2010, les mesures nouvelles prononcées pour les personnes ayant entre 25 et 65 ans étaient pour près de 70% d'entre elles confiées aux services mandataires.

Ces réflexions s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement et plus particulièrement dans le cadre de la protection juridique des majeurs.

En conclusion l'INSEE sera mobilisé pour dégager une photographie des tranches d'âge la population Bourgogne Franche Comté.

• Le suivi de la formation des mandataires et de la sélection des candidats et la délivrance des agréments.

Les travaux mis en place par l'ex DRJSCS de Franche-Comté depuis 2014, seront suivis de façon à favoriser une harmonie des pratiques dans le cadre de la nouvelle région et par voie de conséquence dans chaque département.

Pourraient être associés à ce suivi les DDCS(PP), UFR SJEPG de Besançon (Sciences Juridiques, Economiques, Politiques et de Gestion), les juges des tutelles, et d'autres partenaires, afin de travailler sur les thèmes suivants :

- mise en place d'un comité de sélection des candidats dès la formation (DRDJSCS, DDCS(PP), employeurs et UFR SJEPG) ;
- mise en place d'une journée d'intégration des nouveaux candidats ;
- mise en place d'un livret de formation avec appréciation générale portée par un jury sur les connaissances (notes des contrôles) et sur les savoirs êtres (rapports de stage et analyse de la pratique) ;
- mise en place d'une procédure harmonisée régionalement de sélection des futurs MJPM exerçant à titre individuel.

Le suivi de la mise en œuvre du schéma régional.

Ce schéma, qui respecte la particularité des projets en cours d'exécution des 2 ex régions doit permettre toutefois :

- d'améliorer le pilotage du dispositif et d'associer l'ensemble des acteurs de la protection,
- de mieux connaître les besoins des populations et leur évolution, en tenant compte de la diversité des publics et des territoires (cf. ci-dessus),
- de renforcer la cohérence de l'offre de services et d'accompagner son adaptation à l'évolution des besoins quantitatifs et qualitatifs, afin d'améliorer les réponses du système de protection juridique
- de garantir la sécurité juridique des décisions d'habilitation ou de rejet (demandes d'agrément de mandataires individuels notamment).
- Renforcer la mise en œuvre de la formation des aidants familiaux

En conséquence seront mis en place :

Un comité de pilotage régional réunissant les représentants de l'ensemble des acteurs et partenaires → (réunion annuelle et au niveau régional)

Ce comité, tel que préconisé par la DGCS dans ses recommandations, pourra être composé des principaux acteurs et autorités concernées : la Justice (présidents des tribunaux d'instance et procureurs de la République), les DDCS, les ARS, les conseils départementaux, les organismes financeurs, les centres de formation, les représentants des opérateurs tutélaires. Ce comité régional pourra valider le cadre et la méthode et fixer un calendrier pluriannuel avec

programmation des travaux et actions à actualiser.

Des commissions thématiques, ateliers ou groupes de travail, à déterminer avec les partenaires organisées par la DRDJSCS, les directions départementales et les acteurs concernés que sont les SMJPM et les mandataires individuels, les magistrats, les Conseils départementaux, l'ARS et les préposés des établissements concernés, les CAF et les CARSAT) → périodicité à déterminer.

Les sujets sur lesquels pourraient travailler ces instances selon le guide d'appui à la révision des schémas MJPM sorti en mars 2015 sont les suivants :

- référentiel de bonnes pratiques commun aux trois types de mandataires afin d'uniformiser les procédures. Il reprendrait les grands principes de la pratique professionnelle et leur application dans les trois phases de la mesure : l'ouverture, « la vie de la mesure » et la clôture.
- appréciation du niveau de satisfaction de l'usager
- Contrôle de l'activité tutélaire et accompagnement des évolutions nécessaires du secteur en relation avec les représentants des professionnels concernés, des usagers et de leurs familles
- Les modalités de prise en charge des majeurs protégés ayant des troubles d'ordre psychiatrique par les mandataires individuels notamment
- faire un point sur l'adéquation de l'offre et des besoins : connaissance du public protégé et à risque, place des tuteurs familiaux, impact de la révision quinquennale des mesures, impact des MASP (lien avec les MAJ), impact du nombre de mandats de protection future), étudier les raisons des sorties ;

_

- **Un comité de réseau et de suivi** (activé et suivi par la DRDJSCS et l'ensemble des directions départementales de la région pour le suivi des actions qu'ils ont en charge)
 - → périodicité semestrielle ou annuelle à déterminer.
 - Ce comité se réunirait pour :
 - étudier et valider les propositions faites par les commissions thématiques, ateliers ou groupes de travail.

PRECONISATIONS GENERALES

SRAT BOURGOGNE FRANCHE COMTE 2017 - 2021

Outre les orientations générales d'organisation et de réflexions susmentionnées il convient d'arrêter d'ores et déjà les préconisations présentées dans ce document qui sont les suivantes :

1- <u>La couverture du territoire dans le cadre de l'articulation entre</u> les différents acteurs

Répondre à la demande des besoins en matière de protection des majeurs.

C'est mettre en place les diverses commissions susmentionnées entre les administrations concernées et avec la collaboration des différents partenaires.

- O Un comité de pilotage régional réunissant les représentants de l'ensemble des acteurs et partenaires intégrant les partenaires prévus dans le décret n°2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection judicaire des majeurs
- Des commissions thématiques, ateliers ou groupes de travail, à déterminer avec les partenaires

2- <u>La formation des professionnels</u>

Pérenniser le travail entrepris pour le suivi de la formation des intervenants auprès des majeurs protégés.

Déterminer les besoins en professionnels de la protection des majeurs vulnérables.

3- Les services mandataires

Travail sur l'éventualité pour le département de Côte d'Or de se doter d'un service supplémentaire de mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Pour les autres départements, il apparaît peu opportun de prévoir la création de nouveaux services sauf si le contexte local le justifie (peu de mandataires individuels, une augmentation importante des besoins que les services actuellement autorisés ne pourront pas prendre en charge...). Il pourrait alors être envisagé d'augmenter la capacité des services MJPM et DPF

(notamment DPF dans le Doubs) existants (et/ou d'autres MJPM).

Compte tenu des approches faites par les partenaires de la nouvelle région participant à la prise en charge des majeurs vulnérables en établissement ou structure de jour, il est proposé une fourchette du nombre de mesures que doit pouvoir assurer un délégué qui serait de l'ordre de :

50 et 60 lorsque les mesures sont exercées exclusivement dans un service mandataire, ceci intégrant les limites apportées par le décret n°2016-1896 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux MJPM

4- Les préposés

Il est toujours d'actualité, de réaliser en partenariat avec l'ARS:

- o un tableau de bord régional pour suivre l'évolution positive du nombre de préposés.
- o et de favoriser la mutualisation et la coopération entre établissements dans un périmètre géographique pertinent.

Compte tenu des approches faites par les partenaires de la nouvelle région participant à la prise en charge des majeurs vulnérables en établissement ou structure de jour ainsi qu'à domicile, il est proposé une fourchette du nombre de mesures que doit pouvoir assurer un préposé, afin d'assurer un suivi de qualité qui serait de l'ordre de :

Compte tenu des approches faites par les partenaires de la nouvelle région participant à la prise en charge des majeurs vulnérables en établissement ou structure de jour, il est proposé une fourchette du nombre de mesures que doit pouvoir assurer un préposé qui serait de l'ordre de :

Entre 50 et 60 lorsque les mesures sont exercées exclusivement en établissement, ceci intégrant les limites apportées par le décret n°2016-1896 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux MJPM

5- Les mandataires individuels

4 Tableau récapitulatif régional des mandataires individuels

Département	Nombre de mandataire en 2016	Nombre de mandataire en 2021
Côte d'Or	34	40
Doubs	9	9
Jura	4	6
Nièvre	18	18
Haute Saône	4	5
Saône et Loire	23	25
Yonne	15	15
Territoire de Belfort	3	4
Région	110	122

Compte tenu des approches faites par les partenaires de la nouvelle région participant à la prise en charge des majeurs vulnérables par les mandataires individuels, il est proposé les seuils souhaitables du nombre de mesures, ainsi qu'un périmètre d'intervention que doit pouvoir assurer un mandataire individuel qui serait de l'ordre de :

- o entre 40 et 55 mesures pour un mandataire individuel.
- A compter de 56 mesures s'appuyer sur un secrétariat spécialisé dans la limite de 80 mesures maximum
- O Périmètre d'intervention: entre 50 et 80 kms

Compte tenu des approches faites par les partenaires de la nouvelle région participant à la prise en charge des majeurs vulnérables par les mandataires individuels, il est proposé les seuils souhaitables suivants du nombre de mesures, ainsi qu'un périmètre d'intervention que doit pouvoir assurer un mandataire individuel de l'ordre de :

La mise en place des préconisations relatives aux services mandataires, préposés et mandataires individuels sera effective dans le cadre de la mise en œuvre des décrets 1896 et 1898 du 27 décembre 2017 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

6- Le contrôle de l'activité tutélaire.

La Cour des Comptes précise également la nécessité « d'un meilleur contrôle des mandataires et de la participation financière des majeurs au coût de leurs mesures devrait également permettre de limiter le financement public du dispositif. »

Ce contrôle doit s'effectuer en accompagnant parallèlement les évolutions nécessaires du secteur en relation avec les représentants des professionnels concernés, des usagers et de la mise en œuvre du programme national de contrôle de l'activité des MJPM (2013/2017).

Ce doit être l'occasion d'évaluer les pratiques au regard des exigences de qualité de la prise en charge et de respect des droits des personnes. La mise en œuvre de démarches d'auto-évaluation (comme élément d'évaluation interne, obligatoire pour les services MJPM ou DPF) peuvent également permettre une évaluation des pratiques et servir de base à la mise en place d'actions d'amélioration continue de la qualité des prestations.

Il convient donc de tenir compte des conclusions des rapports d'inspection réalisés dans les différents services mandataires de la région dans les groupes de travail mis en place pour assurer la mise en œuvre et le suivi du schéma.

7- La convergence tarifaire.

L'article 53 de la loi de finance 2016 a simplifié le dispositif de financement des SMJPM en supprimant la règle de répartition du financement public entre les financeurs publics. Le I de l'article L.361-1 du CASF dispose à présent que la dotation globale des SMJPM est « à la charge du département du lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire du service pour 0.3% de son montant et de l'Etat pour le solde.

Par ailleurs la poursuite de la convergence tarifaire des services mandataires sera assurée afin de réduire les disparités entre les services les mieux dotés et les moins dotés. Rappelons qu'elle a pour objectif de garantir aux adultes vulnérables une protection juridique adaptée à leurs besoins.

L'indicateur utilisé à cette fin est celui relatif à la valeur du point service (VPS) qui permet de comparer les charges globales d'un service tutélaire en neutralisant l'hétérogénéité des mesures prises en charge. La valeur de cet indicateur correspond au coût du point du service.

8- <u>Concrétiser les objectifs de déjudiciarisation et de priorité</u> familiale

« En 2015, les juges des tutelles étaient chargés de 3 500 dossiers en moyenne, ce qui ne permet pas d'assurer un suivi efficace. Faute d'augmenter les moyens des tribunaux d'instance à la hauteur des enjeux, il apparaît aujourd'hui nécessaire de poursuivre la « déjudiciarisation » du régime de protection en recentrant l'office du juge sur le prononcé et la

surveillance générale des mesures privatives de libertés, et celui des greffes sur un contrôle de second niveau.... »

Par voie de conséquence il est nécessaire d'amplifier les dispositifs de soutien aux tuteurs familiaux, et pour ce faire travailler en amont avec les services mandataires afin de favoriser cet objectif.

Cette recommandation est également soutenue dans le rapport de la protection juridique des majeurs vulnérables paru en septembre 2016.

« Le Défenseur des droits recommande la mise en place d'un dispositif national de formation et de soutien à l'attention des tuteurs familiaux. Cette formation devrait mettre l'accent sur les modalités d'accompagnement des majeurs protégés dans le respect de leurs droits, de leur volonté et de leurs préférences.

Par des permanences au sein des tribunaux, des maisons de justice et du droit et des collectivités territoriales, les tuteurs et les curateurs familiaux recevraient une information sur le cadre juridique relatif à la protection des majeurs, sur les enjeux éthiques qui s'y rattachent ainsi que sur les réponses aux différentes situations de crise susceptibles de se produire. »

Abréviations et acronymes

AAH: allocation aux adultes handicapés

AEB: aide éducative budgétaire

AEEH: allocation d'éducation de l'enfant handicapé

APA: allocation personnalisée d'autonomie

API : allocation de parent isolé ARS : agence régionale de santé

ASI: allocation supplémentaire d'invalidité

ASLL : mesure d'accompagnement social lié au logement ASPA : allocation de solidarité aux personnes âgées

CAF: caisse d'allocations familiales

CASF: code de l'action sociale et des familles

CHS: centre hospitalier spécialisé

CNC : certificat national de compétence DPF : délégué aux prestations familiales

DDCS(PP) : direction départementale de la cohésion sociale (et de la protection des populations)

DGCS : direction générale de la cohésion sociale

DR(D) JSCS : direction régionale (et départementale) de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

DRFiP: direction régionale des finances publiques

EFIGIP: groupement d'intérêt public relatif à l'emploi, la formation et l'insertion en Franche-Comté

EHPAD : établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

FUSL : fonds unique de solidarité logement

GCSMS: groupement de coopération sociale et médico-sociale

HDL: habitat et développement local

INSEE : institut national de la statistique et des études économiques

ISTF: information et soutien aux tuteurs familiaux

MAESF: mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale

MAJ: mesure d'accompagnement judiciaire

MASP: mesure d'accompagnement social personnalisé

MJAGBF: mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial

MJPM: mandataire judiciaire à la protection des majeurs

MSA: mutualité sociale agricole

PCH: prestation de compensation du handicap

RSA : revenu de solidarité active RMI : revenu minimum d'insertion

STATISS : statistiques et indicateurs de la santé et du social

TPSA: tutelle aux prestations sociales adultes TPSE: tutelle aux prestations sociales enfants

 $UFR\ SJEPG: unit\'e \ de\ formation\ et\ de\ recherche-sciences\ juridiques\ \'economiques,\ politiques\ de$

gestion